

CONSEIL COMMUNAUTAIRE MARDI 2 AVRIL 2024 À 17H30 À LA SALLE DE CONFÉRENCE DE L'ESEC A SAINT PIERRE D'EXIDEUIL

ASSEMBLÉE CONVOQUÉE EN SESSION ORDINAIRE

Sous la présidence de Jean-Olivier GEOFFROY

Le mardi deux avril deux-mil vingt-quatre à dix-sept heures trente, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à Saint-Pierre d'Exideuil, sous la présidence de Monsieur Jean-Olivier GEOFFROY, Président.

Le Président procède à l'appel des membres du conseil communautaire.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Président ouvre la séance.

Dates des convocations : le 19 mars 2024 (envoi 1) et 25 mars 2024

59 Conseillers communautaires en exercice

51 Conseillers communautaires présents

Mmes G. BOUYER, P. CHAUMILLON, M-C. CHEMINET, J. COLAS, S. COQUILLEAU, D. DEFORGES, B. FILLATRE, C. MEMIN, L. NOIRAUT, M. PHELIPPON, L. POUVREAU, I. SURREAUX, R. TEXEDRE, S. VERGNAUD, membres titulaires

MM : F. AUDOUX, J. AUGRIS, J. BEAU, V. BEGUIER, P. BELLIN, J-P. BERNARD, J-C. BIARNAIS, F. BOCK, G. BOSSEBOEUF, J-C. BOSSEBOEUF, P. BOSSEBOEUF, J-L. BOURRIAN, E. BRUNET, J-L. CHAUVERGNE, R. COOPMAN, L. DORET, M. ECALLE, P. ESTEVE, A. FONTENEAU, J.O. GEOFFROY, J. GIRARDEAU, L-M. GROLLIER, J-P. GUERY, J. LAFRECHOUX, R. LATU, P. LECAMP, J-P. MAURY, J-M. MERCIER, P. MOIGNER, R. MORISSET, T. NEEL, J. NIORT, J-M. PEIGNE, J-C. PROVOST, G. SAUVAITRE, F. TEXIER, J-G. VALETTE, membres titulaires

8 Conseillers communautaires absents dont :

5 Conseillers communautaires absents ayant donné pouvoir : F. DUPUY à J. COLAS, N. FRANCOIS DIT SORTON à G. BOSSEBOEUF, G. JALADEAU à C. MEMIN, G. JARASSIER à R. MORISSET, M. MOUSSERION à R. LATU

0 Conseiller communautaire absent suppléé :

3 Conseillers communautaires excusés : G. AUGRY, J-C. GAUTHIER, R. THÉVENET

Secrétaire de Séance : Déborah DEFORGES

Ordre du jour

I. Approbation du compte-rendu de la séance du conseil communautaire précédente

II. Ressources Financières/Affaires juridiques

A. Vote des Comptes Financiers Uniques 2023

- 1) Compte Financier Unique 2023 - Budget Général
- 2) Compte Financier Unique 2023 - Budget Autonome « Traitement et Ramassage des Ordures Ménagères »
- 3) Compte Financier Unique 2023 - Budget Annexe « Activités Économiques »
- 4) Compte Financier Unique 2023 - Budget Autonome « Transports Scolaires »
- 5) Compte Financier Unique 2023 - Budget Annexe « MAF de Surin »
- 6) Compte Financier Unique 2023 - Budget Autonome « Réseau de Chaleur »
- 7) Compte Financier Unique 2023 - Budget Annexe « Lotissements Économiques »
- 8) Compte Financier Unique 2023 - Budget Annexe « Lotissements Habitations »
- 9) Compte Financier Unique 2023 - Budget Autonome « Énergies Renouvelables »
- 10) Compte Financier Unique 2023 - Budget Annexe « Promotion et Activités Touristiques »
- 11) Compte Financier Unique 2023 - Budget Annexe « Rivières et GEMAPI »

B. Affectation des résultats 2023

- 1) Affectation du résultat 2023 Budget Général
- 2) Affectation du résultat 2023 Budget Autonome « Traitement et Ramassage des Ordures Ménagères »
- 3) Affectation du résultat 2023 Budget Annexe « Activités Économiques »
- 4) Affectation du résultat 2023 Budget Autonome « Transports Scolaires »
- 5) Affectation du résultat 2023 Budget Annexe « MAF de Surin »
- 6) Affectation du résultat 2023 Budget Autonome « Réseau de Chaleur »
- 7) Affectation du résultat 2023 Budget Annexe « Lotissements Économiques »
- 8) Affectation du résultat 2023 Budget Annexe « Lotissements Habitations »
- 9) Affectation du résultat 2023 Budget Autonome « Énergies Renouvelables »
- 10) Affectation du résultat 2023 – Budget Annexe « Promotion et Activités Touristiques »
- 11) Affectation du résultat 2023 - Budget Annexe « Rivières et GEMAPI »

C. Vote des Budgets primitifs 2024

- 1) Budget primitif 2024 – Budget général
- 2) Budget primitif 2024 – Budget Autonome « Traitement et Ramassage des Ordures Ménagères »
- 3) Budget primitif 2024 – Budget Annexe « Activités Économiques »
- 4) Budget primitif 2024 – Budget Autonome « Transports Scolaires »
- 5) Budget primitif 2024 – Budget Autonome « Réseau de Chaleur »
- 6) Budget primitif 2024 – Budget Annexe « Lotissements Économiques »
- 7) Budget primitif 2024 – Budget Annexe « Lotissements Habitations »
- 8) Budget primitif 2024 – Budget Autonome « Énergies Renouvelables »
- 9) Budget primitif 2024 – Budget Annexe « Promotion et Activités Touristiques »
- 10) Budget primitif 2024 – Budget Annexe « Rivières et GEMAPI »

D. Vote des taux des contributions directes 2024

E. Vote du montant 2024 pour la GEMAPI

F. Vote du coefficient multiplicateur de la taxe sur les surfaces commerciales

III. Développement économique

A. Partenariat avec la CCI de la Vienne sur l'animation des réseaux économiques 2024

B. Attribution des aides économiques aux entreprises par la Communauté de Communes

C. Harmonisation des tarifs de cession des terrains des zones d'activités économiques (zae) communautaires

IV. Vie associative

- A. Subventions aux associations
 - B. Valorisations des mises à disposition de la collectivité aux associations
- V. Urbanisme/Habitat
- A. Adhésion au Conseil d'Architecture, de l'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) de la Vienne 2024
- VI. Environnement / Economie circulaire / Numérique
- A. Adhésion au Centre Régional des Énergies Renouvelables (CRER)
 - B. Convention avec le SIMER pour retournement de camion
- VII. Ressources Humaines
- A. Protection sociale complémentaire – Risque prévoyance – Mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vienne
 - B. Indemnités de stagiaires
 - C. Convention mise à disposition temporaire d'hébergements
- VIII. Petite enfance / Enfance / Jeunesse
- A. Subvention à l'association Pic et Plume
- IX. Patrimoine bâti et naturel
- A. Acquisition des parcelles et biens immobiliers avec la SNCF Réseau
 - B. Fixation des tarifs des baux locatifs de la Maison d'Accueil Familial de Surin
- X. Eaux, assainissement et Rivières
- A. Nomination d'un délégué pour le Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud
 - B. Adhésion des communes d'Asnières-sur-Blour, Civaux, Vouzailles, Nérignac et Villiers au syndicat « Eaux de Vienne-Siveer » et transfert intégral de la compétence assainissement
- XI. Affaires diverses
- A. Convention d'utilisation à titre gratuit d'un logo pour le passage de la flamme olympique à Charroux
 - B. Décisions du Président
- XII. Questions diverses

I. Approbation du compte-rendu de la séance du conseil communautaire précédente

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE A L'UNANIMITE :

✓ D'APPROUVER le procès-verbal du conseil communautaire du 5 mars 2024

II. Ressources Financières / Affaires juridiques

Président : L'exécution du budget 2023 est conforme à nos prévisions, il n'y a pas de dérives particulières, des efforts ont été faits sur les charges à caractère général, j'en remercie les services.

Nous avons pu faire face aux augmentations de la charge de fonctionnement, principalement par l'augmentation des bases comme dans toutes les communes. Le budget 2024 est dans la même logique de prévisionnel et d'exécution en fonctionnement et en investissement.

Cependant la situation très déficitaire du budget de l'État a pour conséquence, entre autres, l'augmentation du remboursement de la dette. Cela implique, comme le Ministre Lemaire l'a annoncé, un effort immédiat de 10 milliards d'euros d'économie et nous savons que pour 2025 d'autres annonces seront faites. Nous avons récemment voté le budget du Département, depuis 25 ans je n'ai jamais vu un budget dans une exécution aussi difficile.

Ainsi, dans un temps rapproché, les crises se succèdent (COVID, guerre et tension internationale, inflation et coût des matériaux) et nous avons tous constaté les fortes augmentations dans nos appels d'offres. Nos collectivités seront probablement impactées par les mesures d'économies.

C'est la raison pour laquelle nous devons rester très vigilants au fonctionnement de notre communauté de communes et aux plans de financements des projets inscrits au PPI, parce que nous n'aurons pas les moyens de nous écarter de la prospective financière inscrite dans nos orientations budgétaires et des reports de programmes peuvent être envisagés si nous n'obtenons pas les cofinancements. D'ores et déjà nous savons que concernant la DETR, nous n'aurons pas les sommes escomptées.

Conscients des besoins nous vous proposons d'augmenter l'enveloppe voirie et de créer un fonds d'urgence pour la sauvegarde d'églises romanes fermées pour cause de désordres importants (comme celle de Civray qui est un chef-d'œuvre de l'art roman et un monument majeur pour l'attractivité du territoire).

Malgré tout, nous vous présentons un bon budget, en dehors de la Gémapi, nous ne proposerons pas d'augmentation de la fiscalité.

Je tiens à vous remercier de votre participation active aux divers travaux des commissions. J'associe, bien sûr, l'ensemble des agents et des services de notre communauté de communes. Chacun donne le meilleur de lui-même avec un engagement fort pour mener à bien notre projet de territoire.

Je rappelle aussi que la vie des collectivités n'est pas linéaire et qu'elle s'exécute sur un temps long. Je tiens à exprimer notre solidarité avec les communes de notre Département dont les habitations sont durement touchées par des inondations exceptionnelles.

R. Coopman : Aujourd'hui est un vote important puisque c'est le vote du budget prévisionnel 2024, mais nous votons également le Compte Financier Unique (CFU) qui rassemble le compte administratif et le compte de gestion. Le budget qui va vous être présenté après le CFU est conforme au Débat d'Orientations Budgétaires du 5 mars dernier. Nous avons une relative stabilité au niveau de nos dépenses. Nous allons également clôturer le budget de la MAF qui va être réintégré dans le budget général. Je remercie très sincèrement le service finances et Isabelle pour la confection et la présentation de ce budget.

A. Vote des Comptes Financiers Uniques 2023

1) Compte Financier Unique 2023 - Budget Général

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2023 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2023 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 4 applicable aux services publics industriels et commerciaux ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le compte financier unique validé par le Trésorier du Service de Gestion Comptable Sud Vienne ;

CONSIDERANT que la réglementation en vigueur prévoit que le compte financier unique de la collectivité doit être approuvé avant le 30 juin de l'exercice suivant l'année objet de l'arrêté des comptes et doit être présenté par le Trésorier avant le 1^{er} juin de cette même année.

CONSIDERANT que le conseil communautaire s'est fait présenter les comptes de fin d'année à travers une notice explicative détaillée portant à la fois sur les résultats détaillés par article, par chapitre et une synthèse de la situation financière.

CONSIDERANT que les maquettes ont été tenues à la disposition du conseil communautaire dès l'envoi des documents conformément à la réglementation en vigueur.

ARRETE DES COMPTES 2023 – FONCTIONNEMENT

RECETTES DE FONCTIONNEMENT = 12 371 830.12 €

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT = 10 802 248.54 €

EXCEDENT DE L'ANNE 2023 = 1 569 581.58 €

EXCEDENT CUMULE REPORTE = 6 378 972.07 €

**EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT CUMULE REPORTABLE AVANT AFFECTATION
= 7 948 553.65 €**

ARRETE DES COMPTES 2023 - INVESTISSEMENT

RECETTES D'INVESTISSEMENT = 4 560 326.57 €

DEPENSES D'INVESTISSEMENT = 4 024 818.71 €

EXCEDENT DE L'ANNE 2023 = + 535 507.86 €

EXCEDENT CUMULE REPORTE = + 382 862.97 €

EXCEDENT D'INVESTISSEMENT CUMULE REPORTE = + 918 370.83 €

ARRETE DES COMPTES 2023 – BESOIN DE FINANCEMENT ET COUVERTURE

RESTES A REALISER RECETTES D'INVESTISSEMENT = 1 547 895.46 €

RESTES A REALISER DEPENSES D'INVESTISSEMENT = 2 126 963.60 €

SOLDE DES RESTES A REALISER 2023 = - 579 068.14 €

EXCEDENT CUMULE REPORTE = + 918 370.83 €

BESOIN DE FINANCEMENT 2023

(Minimum à couvrir au 1068) = + 339 302.69 €

Proposition d'affectation au 1068 (au-delà du réglementaire) = 1 969 581.58 €

(Besoin de financement + couverture des dépenses d'investissement courant)

RESTES A REALISER AU 31/12/2023 A REPRENDRE AU BP 2024

RECETTES	1 547 895.46
DEPENSES	2 126 963.60

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

- VALIDE le Compte Financier Unique 2023 comme ci-dessus
- CONSTATE que le Président de la Communauté de Communes, comme le prévoit la réglementation, était absent de la salle au moment du vote de l'approbation des comptes et avait confié la Présidence au 1er Vice-Président
- ARRETE les résultats de l'exercice 2023 du budget général comme ci-dessus
- ARRETE les restes à réaliser comme ci-dessus

2) Compte Financier Unique 2023 - Budget Autonome « Traitement et Ramassage des Ordures Ménagères »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2023 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2023 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 4 applicable aux services publics industriels et commerciaux ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le compte financier unique validé par le Trésorier du Service de Gestion Comptable Sud Vienne ;

CONSIDERANT que la réglementation en vigueur prévoit que le compte financier unique de la collectivité doit être approuvé avant le 30 juin de l'exercice suivant l'année objet de l'arrêté des comptes et doit être présenté par le Trésorier avant le 1^{er} juin de cette même année.

CONSIDERANT que le conseil communautaire s'est fait présenter les comptes de fin d'année à travers une notice explicative détaillée portant à la fois sur les résultats détaillés par article, par chapitre et une synthèse de la situation financière.

CONSIDERANT que les maquettes ont été tenues à la disposition du conseil communautaire dès l'envoi des documents conformément à la réglementation en vigueur.

ARRETE DES COMPTES 2023 - FONCTIONNEMENT

RECETTES DE FONCTIONNEMENT = 2 981 208.01 €

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT = 3 077 036.59 €

DEFICIT DE L'ANNE 2023 = - 95 828.58 €

EXCEDENT CUMULE REPORTE = 697 013.70 €

EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT CUMULE REPORTABLE AVANT AFFECTATION = 601 185.12 €

ARRETE DES COMPTES 2023 - INVESTISSEMENT

RECETTES D'INVESTISSEMENT = 112 486.44 €

DEPENSES D'INVESTISSEMENT = 76 284.63 €

DEFICIT DE L'ANNE 2023 = + 36 201.81 €

DEFICIT CUMULE REPORTE = -88 294.78 €

DEFICIT D'INVESTISSEMENT CUMULE REPORTE = - 52 092.97 €

ARRETE DES COMPTES 2023 – BESOIN DE FINANCEMENT ET COUVERTURE

RESTES A REALISER RECETTES D'INVESTISSEMENT = 307 157.34 €

RESTES A REALISER DEPENSES D'INVESTISSEMENT = 259 458.75 €

SOLDE DES RESTES A REALISER 2023 = + 47 698.59 €

DEFICIT CUMULE REPORTE = - 52 092.97 €

BESOIN DE FINANCEMENT 2023

(Excédent de financement – aucun besoin) = - 4 394.38 €

Proposition de couverture au 1068 = + 4394.38 €

(Aucun excédent de fonctionnement)

EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT REPORTE = 601 185.12 – 4 394.38 = 596 790.74 €

RESTES A REALISER AU 31/12/2023 A REPRENDRE AU BP 2024

RECETTES	307 157.34
----------	------------

DEPENSES	259 458.75
----------	------------

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

- VALIDE le Compte Financier Unique 2023 comme ci-dessus
- CONSTATE que le Président de la Communauté de Communes, comme le prévoit la réglementation, était absent de la salle au moment du vote de l'approbation des comptes et avait confié la Présidence au 1er Vice-Président
- ARRETE les résultats de l'exercice 2023 du budget autonome « Traitement et Ramassage des Ordures Ménagères » comme ci-dessus
- ARRETE les restes à réaliser comme ci-dessus

3) **Compte Financier Unique 2023 - Budget Annexe « Activités Économiques »**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2023 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2023 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 4 applicable aux services publics industriels et commerciaux ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le compte financier unique validé par le Trésorier du Service de Gestion Comptable Sud Vienne ;

CONSIDERANT que la réglementation en vigueur prévoit que le compte financier unique de la collectivité doit être approuvé avant le 30 juin de l'exercice suivant l'année objet de l'arrêté des comptes et doit être présenté par le Trésorier avant le 1^{er} juin de cette même année.

CONSIDERANT que le conseil communautaire s'est fait présenter les comptes de fin d'année à travers une notice explicative détaillée portant à la fois sur les résultats détaillés par article, par chapitre et une synthèse de la situation financière.

CONSIDERANT que les maquettes ont été tenues à la disposition du conseil communautaire dès l'envoi des documents conformément à la réglementation en vigueur.

ARRETE DES COMPTES 2023 - FONCTIONNEMENT

RECETTES DE FONCTIONNEMENT = 744 268.50

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT = 780 593.41

EXCEDENT DE L'ANNE 2023 = -36 324.91

DEFICIT CUMULE REPORTE = - 325 925.14

DEFICIT DE FONCTIONNEMENT CUMULE REPORTABLE AVANT AFFECTATION

= - 362 250.05 €

ARRETE DES COMPTES 2023 - INVESTISSEMENT

RECETTES D'INVESTISSEMENT = 767 476.59

DEPENSES D'INVESTISSEMENT = 689 813.22

DEFICIT DE L'ANNE 2023 = + 77 663.37

EXCEDENT CUMULE REPORTE = - 21 231.18

EXCEDENT D'INVESTISSEMENT CUMULE REPORTE = + 56 432.19

ARRETE DES COMPTES 2023 – BESOIN DE FINANCEMENT ET COUVERTURE

RESTES A REALISER RECETTES D'INVESTISSEMENT = 300 000.00

RESTES A REALISER DEPENSES D'INVESTISSEMENT = 369 622.29

SOLDE DES RESTES A REALISER 2023 = -69 622.29

EXCEDENT CUMULE REPORTE = + 56 432.19

BESOIN DE FINANCEMENT 2023

(Excédent de financement – aucun besoin) = -13 190.10

Proposition de couverture au 1068 = 0.00

(Aucun excédent de fonctionnement)

RESTES A REALISER AU 31/12/2023 A REPENDRE AU BP 2024

RECETTES	300 000.00
DEPENSES	369 622.29

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

- VALIDE le Compte Financier Unique 2023 comme ci-dessus
- CONSTATE que le Président de la Communauté de Communes, comme le prévoit la réglementation, était absent de la salle au moment du vote de l'approbation des comptes et avait confié la Présidence au 1er Vice-Président
- ARRETE les résultats de l'exercice 2023 du budget annexe des « Activités Économiques » comme ci-dessus
- ARRETE les restes à réaliser comme ci-dessus

4) Compte Financier Unique 2023 - Budget Autonome « Transports Scolaires »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2023 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2023 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 4 applicable aux services publics industriels et commerciaux ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le compte financier unique validé par le Trésorier du Service de Gestion Comptable Sud Vienne ;

CONSIDERANT que la réglementation en vigueur prévoit que le compte financier unique de la collectivité doit être approuvé avant le 30 juin de l'exercice suivant l'année objet de l'arrêté des comptes et doit être présenté par le Trésorier avant le 1^{er} juin de cette même année.

CONSIDERANT que le conseil communautaire s'est fait présenter les comptes de fin d'année à travers une notice explicative détaillée portant à la fois sur les résultats détaillés par article, par chapitre et une synthèse de la situation financière.

CONSIDERANT que les maquettes ont été tenues à la disposition du conseil communautaire dès l'envoi des documents conformément à la réglementation en vigueur.

ARRETE DES COMPTES 2023 - FONCTIONNEMENT

RECETTES DE FONCTIONNEMENT = 259 110.90

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT = 308 999.85

EXCEDENT DE L'ANNE 2023 = -49 888.95

EXCEDENT CUMULE REPORTE = 53 454.51

EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT CUMULE REPORTABLE AVANT AFFECTATION

= + 3565.56 €

ARRETE DES COMPTES 2023 - INVESTISSEMENT

RECETTES D'INVESTISSEMENT = 0

DEPENSES D'INVESTISSEMENT = 0

RESULTAT DE L'ANNE 2023 = 0

EXCEDENT CUMULE REPORTE = +50 000

EXCEDENT D'INVESTISSEMENT CUMULE REPORTE = + 50 000

ARRETE DES COMPTES 2023 – BESOIN DE FINANCEMENT ET COUVERTURE

RESTES A REALISER RECETTES D'INVESTISSEMENT = 0

RESTES A REALISER DEPENSES D'INVESTISSEMENT = 50 000

SOLDE DES RESTES A REALISER 2023 =	-50 000
EXCEDENT CUMULE REPORTE =	+ 50 000
BESOIN DE FINANCEMENT 2023	
(Excédent de financement – aucun besoin) =	0
Proposition de couverture au 1068 =	0.00
(Aucun excédent de fonctionnement)	

RESTES A REALISER AU 31/12/2023 A REPENDRE AU BP 2024

RECETTES	0.00
DEPENSES	50 000.00

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

- VALIDE le Compte Financier Unique 2023 comme ci-dessus
- CONSTATE que le Président de la Communauté de Communes, comme le prévoit la réglementation, était absent de la salle au moment du vote de l'approbation des comptes et avait confié la Présidence au 1er Vice-Président
- ARRETE les résultats de l'exercice 2023 du budget autonome « Transports scolaires » comme ci-dessus

5) Compte Financier Unique 2023 - Budget Annexe « MAF de Surin »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2023 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2023 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 4 applicable aux services publics industriels et commerciaux ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le compte financier unique validé par le Trésorier du Service de Gestion Comptable Sud Vienne ;

CONSIDERANT que la réglementation en vigueur prévoit que le compte financier unique de la collectivité doit être approuvé avant le 30 juin de l'exercice suivant l'année objet de l'arrêté des comptes et doit être présenté par le Trésorier avant le 1^{er} juin de cette même année.

CONSIDERANT que le conseil communautaire s'est fait présenter les comptes de fin d'année à travers une notice explicative détaillée portant à la fois sur les résultats détaillés par article, par chapitre et une synthèse de la situation financière.

CONSIDERANT que les maquettes ont été tenues à la disposition du conseil communautaire dès l'envoi des documents conformément à la réglementation en vigueur.

ARRETE DES COMPTES 2023 - FONCTIONNEMENT

RECETTES DE FONCTIONNEMENT =	73 330.29
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT =	81 479.08
EXCEDENT DE L'ANNE 2023 =	-8 148.79
DEFICIT CUMULE REPORTE =	- 4 639.15
DEFICIT DE FONCTIONNEMENT CUMULE REPORTABLE AVANT AFFECTATION	= - 12 787.94

ARRETE DES COMPTES 2023 - INVESTISSEMENT

RECETTES D'INVESTISSEMENT =	52 921.02
DEPENSES D'INVESTISSEMENT =	43 412.71
EXCEDENT DE L'ANNE 2023 =	+ 9 508.31
EXCEDENT CUMULE REPORTE =	+ 2 305.28
EXCEDENT D'INVESTISSEMENT CUMULE REPORTE =	+ 11 813.59 €

SOLDE DES RESTES A REALISER 2023 =	0
EXCEDENT CUMULE REPORTE =	0
BESOIN DE FINANCEMENT 2023	
(Pas d'excédent de fonctionnement) =	0

Aucune couverture au 1068 = 0
(Aucun excédent de fonctionnement)

DEFICIT DE FONCTIONNEMENT REPORTE = - 12 787.94 €

RESTES A REALISER AU 31/12/2022 A REPENDRE AU BP 2023

RECETTES	0
DEPENSES	0

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

- VALIDE le Compte Financier Unique 2023 comme ci-dessus
- CONSTATE que le Président de la Communauté de Communes, comme le prévoit la réglementation, était absent de la salle au moment du vote de l'approbation des comptes et avait confié la Présidence au 1er Vice-Président
- ARRETE les résultats de l'exercice 2023 du budget annexe MAF de Surin comme ci-dessus

6) Compte Financier Unique 2023 - Budget Autonome « Réseau de Chaleur »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2023 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2023 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 4 applicable aux services publics industriels et commerciaux ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le compte financier unique validé par le Trésorier du Service de Gestion Comptable Sud Vienne ;

CONSIDERANT que la réglementation en vigueur prévoit que le compte financier unique de la collectivité doit être approuvé avant le 30 juin de l'exercice suivant l'année objet de l'arrêté des comptes et doit être présenté par le Trésorier avant le 1^{er} juin de cette même année.

CONSIDERANT que le conseil communautaire s'est fait présenter les comptes de fin d'année à travers une notice explicative détaillée portant à la fois sur les résultats détaillés par article, par chapitre et une synthèse de la situation financière.

CONSIDERANT que les maquettes ont été tenues à la disposition du conseil communautaire dès l'envoi des documents conformément à la réglementation en vigueur.

ARRETE DES COMPTES 2023 - FONCTIONNEMENT

RECETTES DE FONCTIONNEMENT =	229 292.90
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT =	168 433.50
EXCEDENT DE L'ANNE 2023 =	60 859.40
EXCEDENT CUMULE REPORTE =	65 559.17
EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT CUMULE REPORTABLE AVANT AFFECTATION	
= 126 418.57 €	

ARRETE DES COMPTES 2023 - INVESTISSEMENT

RECETTES D'INVESTISSEMENT =	79 381.50
DEPENSES D'INVESTISSEMENT =	73 397.62
RESULTAT DE L'ANNE 2023 =	5 983.88
EXCEDENT CUMULE REPORTE =	1 870.50

RESULTAT D'INVESTISSEMENT CUMULE REPORTE = + 7 854.38

ARRETE DES COMPTES 2023 – BESOIN DE FINANCEMENT ET COUVERTURE

RESTES A REALISER RECETTES D'INVESTISSEMENT = 0
RESTES A REALISER DEPENSES D'INVESTISSEMENT = 30 000.00
SOLDE DES RESTES A REALISER 2023 = - 30 000.00
RESULTAT CUMULE REPORTE = + 7 854.38

BESOIN DE FINANCEMENT 2023 = - 22 145.62

Proposition de couverture au 1068 = 22 145.62
(Couverture du besoin de financement)

EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT REPORTE = 126 418.57 – 22 145.62 = 104 272.95

RESTES A REALISER AU 31/12/2023 A REPENDRE AU BP 2024

RECETTES	0
DEPENSES	30 000.00

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

- VALIDE le Compte Financier Unique 2023 comme ci-dessus
- CONSTATE que le Président de la Communauté de Communes, comme le prévoit la réglementation, était absent de la salle au moment du vote de l'approbation des comptes et avait confié la Présidence au 1er Vice-Président
- ARRETE les résultats de l'exercice 2023 du budget autonome « Réseau de Chaleur » comme ci-dessus
- ARRETE les restes à réaliser comme ci-dessus

7) Compte Financier Unique 2023 - Budget Annexe « Lotissements Économiques »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2023 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2023 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 4 applicable aux services publics industriels et commerciaux ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le compte financier unique validé par le Trésorier du Service de Gestion Comptable Sud Vienne ;

CONSIDERANT que la réglementation en vigueur prévoit que le compte financier unique de la collectivité doit être approuvé avant le 30 juin de l'exercice suivant l'année objet de l'arrêté des comptes et doit être présenté par le Trésorier avant le 1^{er} juin de cette même année.

CONSIDERANT que le conseil communautaire s'est fait présenter les comptes de fin d'année à travers une notice explicative détaillée portant à la fois sur les résultats détaillés par article, par chapitre et une synthèse de la situation financière.

CONSIDERANT que les maquettes ont été tenues à la disposition du conseil communautaire dès l'envoi des documents conformément à la réglementation en vigueur.

FONCTIONNEMENT

Recettes de fonctionnement	770 608.11
Dépenses de fonctionnement	772 983.89
Résultat de fonctionnement N	- 2 375.78
Résultat cumulé au 31/12/N-1	- 19 629.75
Affectation résultat	0,00

RESULTAT DE CLOTURE N	- 22 005.53
INVESTISSEMENT	
Recettes d'investissement	770 607.97
Dépenses d'investissement	803 417.85
Résultat d'investissement N	- 32 809.88
Résultat cumulé au 31/12/N-1	- 541 253.92
RESULTAT DE CLOTURE N	- 574 063.80

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

- VALIDE le Compte Financier Unique 2023 comme ci-dessus
- CONSTATE que le Président de la Communauté de Communes, comme le prévoit la réglementation, était absent de la salle au moment du vote de l'approbation des comptes et avait confié la Présidence au 1er Vice-Président
- ARRETE les résultats de l'exercice 2023 du budget annexe « Lotissements Économiques » comme ci-dessus

8) Compte Financier Unique 2023 - Budget Annexe « Lotissements Habitations »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2023 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2023 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 4 applicable aux services publics industriels et commerciaux ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le compte financier unique validé par le Trésorier du Service de Gestion Comptable Sud Vienne ;

CONSIDERANT que la réglementation en vigueur prévoit que le compte financier unique de la collectivité doit être approuvé avant le 30 juin de l'exercice suivant l'année objet de l'arrêté des comptes et doit être présenté par le Trésorier avant le 1^{er} juin de cette même année.

CONSIDERANT que le conseil communautaire s'est fait présenter les comptes de fin d'année à travers une notice explicative détaillée portant à la fois sur les résultats détaillés par article, par chapitre et une synthèse de la situation financière.

CONSIDERANT que les maquettes ont été tenues à la disposition du conseil communautaire dès l'envoi des documents conformément à la réglementation en vigueur.

FONCTIONNEMENT	
Recettes de fonctionnement	407 678.15
Dépenses de fonctionnement	407 679.36
Résultat de fonctionnement N	-1.21
Résultat cumulé au 31/12/N-1	5 114.55
Affectation résultat	0,00
RESULTAT DE CLOTURE N	5 113.34
INVESTISSEMENT	
Recettes d'investissement	406 715.35
Dépenses d'investissement	407 678.15
Résultat d'investissement N	- 962.80

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

- VALIDE le Compte Financier Unique 2023 comme ci-dessus
- CONSTATE que le Président de la Communauté de Communes, comme le prévoit la réglementation, était absent de la salle au moment du vote de l'approbation des comptes et avait confié la Présidence au 1er Vice-Président

- ARRETE les résultats de l'exercice 2023 du budget annexe « Lotissements Habitations » comme ci-dessus

9) Compte Financier Unique 2023 - Budget Autonome « Énergies Renouvelables »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2023 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2023 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 4 applicable aux services publics industriels et commerciaux ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le compte financier unique validé par le Trésorier du Service de Gestion Comptable Sud Vienne ;

CONSIDERANT que la réglementation en vigueur prévoit que le compte financier unique de la collectivité doit être approuvé avant le 30 juin de l'exercice suivant l'année objet de l'arrêté des comptes et doit être présenté par le Trésorier avant le 1^{er} juin de cette même année.

CONSIDERANT que le conseil communautaire s'est fait présenter les comptes de fin d'année à travers une notice explicative détaillée portant à la fois sur les résultats détaillés par article, par chapitre et une synthèse de la situation financière.

CONSIDERANT que les maquettes ont été tenues à la disposition du conseil communautaire dès l'envoi des documents conformément à la réglementation en vigueur.

Recettes de fonctionnement	0.00
Dépenses de fonctionnement	0.00
Résultat de fonctionnement N	0
Résultat cumulé au 31/12/N-1	3 255.28
Affectation résultat	0,00
RESULTAT DE CLOTURE N	3 255.28

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

- VALIDE le Compte Financier Unique 2023 comme ci-dessus
- CONSTATE que le Président de la Communauté de Communes, comme le prévoit la réglementation, était absent de la salle au moment du vote de l'approbation des comptes et avait confié la Présidence au 1er Vice-Président
- ARRETE les résultats de l'exercice 2023 du budget autonome « Energies Renouvelables » comme ci-dessus

10) Compte Financier Unique 2023 - Budget Annexe « Promotion et Activités Touristiques »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2023 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2023 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 4 applicable aux services publics industriels et commerciaux ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le compte financier unique validé par le Trésorier du Service de Gestion Comptable Sud Vienne ;

CONSIDERANT que la réglementation en vigueur prévoit que le compte financier unique de la collectivité doit être approuvé avant le 30 juin de l'exercice suivant l'année objet de l'arrêté des comptes et doit être présenté par le Trésorier avant le 1^{er} juin de cette même année.

CONSIDERANT que le conseil communautaire s'est fait présenter les comptes de fin d'année à travers une notice explicative détaillée portant à la fois sur les résultats détaillés par article, par chapitre et une synthèse de la situation financière.

CONSIDERANT que les maquettes ont été tenues à la disposition du conseil communautaire dès l'envoi des documents conformément à la réglementation en vigueur.

ARRETE DES COMPTES 2023 - FONCTIONNEMENT

RECETTES DE FONCTIONNEMENT =	614 662.59
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT =	518 195.68
EXCEDENT DE L'ANNE 2023 =	+ 96 466.91
EXCEDENT CUMULE REPORTE =	+ 30 713.52
EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT CUMULE REPORTABLE AVANT AFFECTATION	
= + 127 180.43 €	

ARRETE DES COMPTES 2023 - INVESTISSEMENT

RECETTES D'INVESTISSEMENT =	457 701.01
DEPENSES D'INVESTISSEMENT =	490 079.56
RESULTAT DE L'ANNE 2023 =	- 32 378.55
EXCEDENT CUMULE REPORTE =	+ 143 349.71
DEFICIT D'INVESTISSEMENT CUMULE REPORTE = + 110 971.16	

ARRETE DES COMPTES 2023 – BESOIN DE FINANCEMENT ET COUVERTURE

RESTES A REALISER RECETTES D'INVESTISSEMENT =	338 974.13
RESTES A REALISER DEPENSES D'INVESTISSEMENT =	293 836.84
SOLDE DES RESTES A REALISER 2023 =	+ 45 137.29
RESULTAT CUMULE REPORTE =	110 971.16

BESOIN DE FINANCEMENT 2023 = + 156 108.45

Proposition de couverture au 1068 = 75 000.00

EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT REPORTE = 127 180.43 – 75 000 = 52 180.43 €

RESTES A REALISER AU 31/12/2023 A REPENDRE AU BP 2024

RECETTES	338 974.13
DEPENSES	293 836.84

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

- VALIDE le Compte Financier Unique 2023 comme ci-dessus
- CONSTATE que le Président de la Communauté de Communes, comme le prévoit la réglementation, était absent de la salle au moment du vote de l'approbation des comptes et avait confié la Présidence au 1er Vice-Président
- ARRETE les résultats de l'exercice 2023 du budget annexe « Promotion et Activités Touristiques » comme ci-dessus
- ARRETE les restes à réaliser comme ci-dessus

11) Compte Financier Unique 2023 - Budget Annexe « Rivières et GEMAPI »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2023 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2023 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 4 applicable aux services publics industriels et commerciaux ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le compte financier unique validé par le Trésorier du Service de Gestion Comptable Sud Vienne ;

CONSIDERANT que la réglementation en vigueur prévoit que le compte financier unique de la collectivité doit être approuvé avant le 30 juin de l'exercice suivant l'année objet de l'arrêté des comptes et doit être présenté par le Trésorier avant le 1^{er} juin de cette même année.

CONSIDERANT que le conseil communautaire s'est fait présenter les comptes de fin d'année à travers une notice explicative détaillée portant à la fois sur les résultats détaillés par article, par chapitre et une synthèse de la situation financière.

CONSIDERANT que les maquettes ont été tenues à la disposition du conseil communautaire dès l'envoi des documents conformément à la réglementation en vigueur.

ARRETE DES COMPTES 2023 - FONCTIONNEMENT

RECETTES DE FONCTIONNEMENT = 354 573.44

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT = 378 038.68

EXCEDENT DE L'ANNE 2023 = - 23 465.24

EXCEDENT CUMULE REPORTE = 42 207.42

EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT CUMULE REPORTABLE AVANT AFFECTATION

= 18 742.18 €

ARRETE DES COMPTES 2023 - INVESTISSEMENT

RECETTES D'INVESTISSEMENT = 88 437.94

DEPENSES D'INVESTISSEMENT = 69 337.68

RESULTAT DE L'ANNE 2023 = 19 100.26

EXCEDENT CUMULE REPORTE = + 48 169.46

RESULTAT D'INVESTISSEMENT CUMULE REPORTE = + 67 269.72 €

ARRETE DES COMPTES 2022 – BESOIN DE FINANCEMENT ET COUVERTURE

RESTES A REALISER RECETTES D'INVESTISSEMENT = 46 514.50

RESTES A REALISER DEPENSES D'INVESTISSEMENT = 15 594.00

SOLDE DES RESTES A REALISER 2023 = + 30 920.50

RESULTAT CUMULE REPORTE = + 67 269.72

BESOIN DE FINANCEMENT 2023 = + 98 190.22

Proposition de couverture au 1068 = 0.00

(aucun besoin de couverture)

EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT REPORTE = 18 742.18 – 0.00 = 18 742.18

RESTES A REALISER AU 31/12/2023 A REPENDRE AU BP 2024

RECETTES	46 514.50
DEPENSES	15 594.00

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

- VALIDE le Compte Financier Unique 2023 comme ci-dessus
- CONSTATE que le Président de la Communauté de Communes, comme le prévoit la réglementation, était absent de la salle au moment du vote de l'approbation des comptes et avait confié la Présidence au 1er Vice-Président
- ARRETE les résultats de l'exercice 2023 du budget annexe « Rivières et GEMAPI » comme ci-dessus
- ARRETE les restes à réaliser comme ci-dessus

F. Texier : Sur la perception de l'IFER, nous faisons le nécessaire mais les programmes éoliens se vendent et se revendent et nous avons affaire parfois à des porteurs de projet qui ne sont pas honnêtes, qui ne déclarent pas toujours en temps et en heure. Nous travaillons sur le sujet.

F. Audoux s'étonne d'autant de report en voirie.

Isabelle Ortega : En recettes il s'agit principalement des reports de fonds de concours des communes.

Michael Meynier : les communes prennent en général la délibération des fonds de concours en novembre car il faut attendre que le marché de travaux soit terminé pour pouvoir juger du montant à refacturer aux communes. Nous émettons les titres début décembre mais parfois plus tard, après que l'on ait clôturé l'année et ce qui génère des restes à réaliser. Ceci est logique car les communes ne versent pas au mois de décembre les fonds de concours qui sont titrés en fin d'année.

B. Affectation des résultats 2023

1) Affectation du résultat 2023 Budget Général

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2023 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2023 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 4 applicable aux services publics industriels et commerciaux ;

VU le compte financier unique validé par le Trésorier du Service de Gestion Comptable Sud Vienne ;

CONSIDERANT que la réglementation en vigueur prévoit que la délibération d'affectation des résultats doit intervenir après le vote du compte financier unique et les résultats doivent être intégrés lors de la décision budgétaire qui suit le vote du compte financier unique. Ainsi, si la collectivité vote le compte financier unique avant le budget primitif (cela peut-être au cours d'une même séance du conseil), les résultats seront intégrés au budget primitif.

CONSIDERANT que si le résultat global de la section de fonctionnement est positif, il sert en priorité à couvrir le besoin de financement de la section d'investissement (affectation à l'article 1068). Le reliquat peut être affecté librement : soit il est reporté en recettes de fonctionnement (au 002) soit il est affecté en investissement pour financer de nouvelles dépenses (à l'article 1068). Il est également possible de combiner ces deux solutions.

CONSIDERANT que si le résultat global de la section de fonctionnement est négatif, il est reporté en dépense de fonctionnement (au 002) et le besoin de financement de la section d'investissement est reporté en dépense d'investissement (au 001).

CONSIDERANT les résultats arrêtés au compte financier unique 2023 ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

- DE REPORTER les résultats, les restes à réaliser en dépenses et en recettes et d'affecter une somme de 1 969 581.58 € en excédent de fonctionnement capitalisé (compte 1068) au-delà du minimum du besoin de financement

AFFECTATION DES RESULTATS BUDGET GENERAL 2023

FONCTIONNEMENT	
Recettes de fonctionnement	12 371 830.12
Dépenses de fonctionnement	10 802 248.54
Résultat de fonctionnement N	1 569 581.58
Résultat cumulé au 31/12/N-1	6 378 972.07
RESULTAT DE CLOTURE N	7 948 553.65
INVESTISSEMENT	
Recettes d'investissement	4 560 326.57
Dépenses d'investissement	4 024 818.71
Résultat d'investissement N	+ 535 507.86
Résultat cumulé au 31/12/N-1	+ 382 862.97
RESULTAT DE CLOTURE N	+ 918 370.83
RESTES A REALISER AU 31/12/2023 A REPENDRE AU BP 2024	
RECETTES	1 547 895.46
DEPENSES	2 126 963.60
SOLDE	-579 068.14
BESOIN OU EXCEDENT DE FINANCEMENT	+ 339 302.69
BUDGET 2024	

INVESTISSEMENT		
001	918 370.83	RECETTES
1068	+ 1 969 581.58	

FONCTIONNEMENT		
002 (avant affectation)	7 948 553.65	RECETTES
002 (après affectation)	5 978 972.07	RECETTES

2) Affectation du résultat 2023 Budget Autonome « Traitement et Ramassage des Ordures Ménagères »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2023 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2023 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 4 applicable aux services publics industriels et commerciaux ;

VU le compte financier unique validé par le Trésorier du Service de Gestion Comptable Sud Vienne ;

CONSIDERANT que la réglementation en vigueur prévoit que la délibération d'affectation des résultats doit intervenir après le vote du compte financier unique et les résultats doivent être intégrés lors de la décision budgétaire qui suit le vote du compte financier unique. Ainsi, si la collectivité vote le compte financier unique avant le budget primitif (cela peut-être au cours d'une même séance du conseil), les résultats seront intégrés au budget primitif.

CONSIDERANT que si le résultat global de la section de fonctionnement est positif, il sert en priorité à couvrir le besoin de financement de la section d'investissement (affectation à l'article 1068). Le reliquat peut être affecté librement : soit il est reporté en recettes de fonctionnement (au 002) soit il est affecté en investissement pour financer de nouvelles dépenses (à l'article 1068). Il est également possible de combiner ces deux solutions.

CONSIDERANT que si le résultat global de la section de fonctionnement est négatif, il est reporté en dépense de fonctionnement (au 002) et le besoin de financement de la section d'investissement est reporté en dépense d'investissement (au 001).

CONSIDERANT les résultats arrêtés au compte financier unique 2023 ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

- DE REPORTER les résultats, les restes à réaliser en dépenses et en recettes et d'affecter une somme de 4 394.38€ en excédent de fonctionnement capitalisé (compte 1068) au-delà du minimum du besoin de financement

AFFECTATION DES RESULTATS BUDGET OM 2023

FONCTIONNEMENT		
Recettes de fonctionnement	2 981 208.01	
Dépenses de fonctionnement	3 077 036.59	
Résultat de fonctionnement N	- 95 828.58	
Résultat cumulé au 31/12/N-1	697 013.70	
RESULTAT DE CLOTURE N	601 185.12	
INVESTISSEMENT		
Recettes d'investissement	112 486.44	
Dépenses d'investissement	76 284.63	
Résultat d'investissement N	+ 36 201.81	
Résultat cumulé au 31/12/N-1	-88 294.78	
RESULTAT DE CLOTURE N	- 52 092.97	
RESTES A REALISER AU 31/12/2023 A REPENDRE AU BP 2024		
RECETTES	307 157.34	
DEPENSES	259 458.75	
SOLDE	+ 47 698.59	
BESOIN OU EXCEDENT DE FINANCEMENT	- 4 394.38	
BUDGET 2024		
	INVESTISSEMENT	
001	- 52 092.97	DEPENSES
1068	+ 4 394.38	
	FONCTIONNEMENT	
002 (avant affectation)	601 185.12	RECETTES
002 (après affectation)	596 790.74	RECETTES

3) Affectation du résultat 2023 Budget Annexe « Activités Économiques »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2023 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2023 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 4 applicable aux services publics industriels et commerciaux ;

VU le compte financier unique validé par le Trésorier du Service de Gestion Comptable Sud Vienne ;

CONSIDERANT que la réglementation en vigueur prévoit que la délibération d'affectation des résultats doit intervenir après le vote du compte financier unique et les résultats doivent être intégrés lors de la décision budgétaire qui suit le vote du compte financier unique. Ainsi, si la collectivité vote le compte financier unique avant le budget primitif (cela peut-être au cours d'une même séance du conseil), les résultats seront intégrés au budget primitif.

CONSIDERANT que si le résultat global de la section de fonctionnement est positif, il sert en priorité à couvrir le besoin de financement de la section d'investissement (affectation à l'article 1068). Le reliquat peut être affecté librement : soit il est reporté en recettes de fonctionnement (au 002) soit il est affecté en investissement pour financer de nouvelles dépenses (à l'article 1068). Il est également possible de combiner ces deux solutions.

CONSIDERANT que si le résultat global de la section de fonctionnement est négatif, il est reporté en dépense de fonctionnement (au 002) et le besoin de financement de la section d'investissement est reporté en dépense d'investissement (au 001).

CONSIDERANT les résultats arrêtés au compte financier unique 2023 ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

- DE REPORTER les résultats, les restes à réaliser en dépenses et en recettes et d'affecter une somme de 0 € en excédent de fonctionnement capitalisé (compte 1068) au-delà du minimum du besoin de financement

AFFECTATION DES RESULTATS 2023		
FONCTIONNEMENT		
Recettes de fonctionnement		744 268.50
Dépenses de fonctionnement		780 593.41
Résultat de fonctionnement N		-36 324.91
Résultat cumulé au 31/12/N-1		-325 925.14
RESULTAT DE CLOTURE N		- 362 250.05
INVESTISSEMENT		
Recettes d'investissement		767 476.59
Dépenses d'investissement		689 813.22
Résultat d'investissement N		+ 77 663.37
Résultat cumulé au 31/12/N-1		- 21 231.18
RESULTAT DE CLOTURE N	-	+ 56 432.19
RESTES A REALISER AU 31/12/2023 A REPRENDRE AU BP 2024		
RECETTES		300 000.00
DEPENSES		369 622.29
SOLDE		-69 622.29
BESOIN OU EXCEDENT DE FINANCEMENT		-13 190.10
BUDGET 2024		
INVESTISSEMENT		
001	+ 56 432.19	RECETTES
1068	0	
FONCTIONNEMENT		
002	- 362 250.05	DEPENSES

4) Affectation du résultat 2023 Budget Autonome « Transports Scolaires »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2023 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2023 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 4 applicable aux services publics industriels et commerciaux ;

VU le compte financier unique validé par le Trésorier du Service de Gestion Comptable Sud Vienne ;

CONSIDERANT que la réglementation en vigueur prévoit que la délibération d'affectation des résultats doit intervenir après le vote du compte financier unique et les résultats doivent être intégrés lors de la décision budgétaire qui suit le vote du compte financier unique. Ainsi, si la collectivité vote le compte financier unique avant le budget primitif (cela peut-être au cours d'une même séance du conseil), les résultats seront intégrés au budget primitif.

CONSIDERANT que si le résultat global de la section de fonctionnement est positif, il sert en priorité à couvrir le besoin de financement de la section d'investissement (affectation à l'article 1068). Le reliquat peut être affecté librement : soit il est reporté en recettes de fonctionnement (au 002) soit il est affecté en investissement pour financer de nouvelles dépenses (à l'article 1068). Il est également possible de combiner ces deux solutions.

CONSIDERANT que si le résultat global de la section de fonctionnement est négatif, il est reporté en dépense de fonctionnement (au 002) et le besoin de financement de la section d'investissement est reporté en dépense d'investissement (au 001).

CONSIDERANT les résultats arrêtés au compte financier unique 2023 ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

- DE REPORTER les résultats, les restes à réaliser en dépenses et en recettes et d'affecter une somme de 0 € en excédent de fonctionnement capitalisé (compte 1068) au-delà du minimum du besoin de financement

AFFECTATION DES RESULTATS 2023

FONCTIONNEMENT	
Recettes de fonctionnement	259 110.90
Dépenses de fonctionnement	308 999.85
Résultat de fonctionnement N	- 49 888.95
Résultat cumulé au 31/12/N-1	+ 53 454.51
RESULTAT DE CLOTURE N	3 565.56

INVESTISSEMENT		
Recettes d'investissement		0.00
Dépenses d'investissement		0.00
Résultat d'investissement N		+ .00
Résultat cumulé au 31/12/N-1		50 000
RESULTAT DE CLOTURE N		+ 50 000.00
RESTES A REALISER AU 31/12/2023 A REPENDRE AU BP 2024		
RECETTES		0.00
DEPENSES		50 000.00
SOLDE		- 50 000.00
BESOIN OU EXCEDENT DE FINANCEMENT		0.00
BUDGET 2023		
INVESTISSEMENT		
001	50 000.00	RECETTES
1068	0	
FONCTIONNEMENT		
002	3565.56	RECETTES

5) Affectation du résultat 2023 Budget Annexe « MAF de Surin »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2023 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2023 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 4 applicable aux services publics industriels et commerciaux ;

VU le compte financier unique validé par le Trésorier du Service de Gestion Comptable Sud Vienne ;

CONSIDERANT que la réglementation en vigueur prévoit que la délibération d'affectation des résultats doit intervenir après le vote du compte financier unique et les résultats doivent être intégrés lors de la décision budgétaire qui suit le vote du compte financier unique. Ainsi, si la collectivité vote le compte financier unique avant le budget primitif (cela peut-être au cours d'une même séance du conseil), les résultats seront intégrés au budget primitif.

CONSIDERANT que si le résultat global de la section de fonctionnement est positif, il sert en priorité à couvrir le besoin de financement de la section d'investissement (affectation à l'article 1068). Le reliquat peut être affecté librement : soit il est reporté en recettes de fonctionnement (au 002) soit il est affecté en investissement pour financer de nouvelles dépenses (à l'article 1068). Il est également possible de combiner ces deux solutions.

CONSIDERANT que si le résultat global de la section de fonctionnement est négatif, il est reporté en dépense de fonctionnement (au 002) et le besoin de financement de la section d'investissement est reporté en dépense d'investissement (au 001).

CONSIDERANT les résultats arrêtés au compte financier unique 2023 ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

- DE REPORTER les résultats, les restes à réaliser en dépenses et en recettes et d'affecter une somme de 0 € en excédent de fonctionnement capitalisé (compte 1068) au-delà du minimum du besoin de financement

AFFECTATION DES RESULTATS 2023

FONCTIONNEMENT		
Recettes de fonctionnement	73 330.29	
Dépenses de fonctionnement	81 479.08	
Résultat de fonctionnement N	-8 148.79	
Résultat cumulé au 31/12/N-1	- 4 639.15	
RESULTAT DE CLOTURE N	-12 787.94	
INVESTISSEMENT		
Recettes d'investissement	52 921.02	
Dépenses d'investissement	43 412.71	
Résultat d'investissement N	- + 9 508.31	
Résultat cumulé au 31/12/N-1	+ 2 305.28	
RESULTAT DE CLOTURE N	+ 11 813.59	
RESTES A REALISER AU 31/12/2022 A REPENDRE AU BP 2023		
RECETTES	0	
DEPENSES	0	
SOLDE	0	
BESOIN OU EXCEDENT DE FINANCEMENT	+ 11 813.59	
BUDGET 2024 reporté au BG		
INVESTISSEMENT		
001	11 813.59	RECETTES
1068		
FONCTIONNEMENT		
002	- 12 787.94	DEPENSES

6) Affectation du résultat 2023 Budget Autonome « Réseau de Chaleur »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2023 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2023 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 4 applicable aux services publics industriels et commerciaux ;

VU le compte financier unique validé par le Trésorier du Service de Gestion Comptable Sud Vienne ;

CONSIDERANT que la réglementation en vigueur prévoit que la délibération d'affectation des résultats doit intervenir après le vote du compte financier unique et les résultats doivent être intégrés lors de la décision budgétaire qui suit le vote du compte financier unique. Ainsi, si la collectivité vote le compte financier unique avant le budget primitif (cela peut-être au cours d'une même séance du conseil), les résultats seront intégrés au budget primitif.

CONSIDERANT que si le résultat global de la section de fonctionnement est positif, il sert en priorité à couvrir le besoin de financement de la section d'investissement (affectation à l'article 1068). Le reliquat peut être affecté librement : soit il est reporté en recettes de fonctionnement (au 002) soit il est affecté en investissement pour financer de nouvelles dépenses (à l'article 1068). Il est également possible de combiner ces deux solutions.

CONSIDERANT que si le résultat global de la section de fonctionnement est négatif, il est reporté en dépense de fonctionnement (au 002) et le besoin de financement de la section d'investissement est reporté en dépense d'investissement (au 001).

CONSIDERANT les résultats arrêtés au compte financier unique 2023 ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

- DE REPORTER les résultats, les restes à réaliser en dépenses et en recettes et d'affecter une somme de 22 145.62€ en excédent de fonctionnement capitalisé (compte 1068) au-delà du minimum du besoin de financement

AFFECTATION DES RESULTATS 2023

FONCTIONNEMENT	
Recettes de fonctionnement	229.292.90
Dépenses de fonctionnement	168 433.50
Résultat de fonctionnement N	60 859.40
Résultat cumulé au 31/12/N-1	65 559.17
RESULTAT DE CLOTURE N	+ 126 418.57
INVESTISSEMENT	
Recettes d'investissement	79 381.50
Dépenses d'investissement	73 397.62
Résultat d'investissement N	+ 5 983.88

Résultat cumulé au 31/12/N-1	+ 1 870.50
------------------------------	------------

RESULTAT DE CLOTURE N	+ 7 854.38
------------------------------	-------------------

RESTES A REALISER AU 31/12/2023 A REPRENDRE AU BP 2024

RECETTES	0
DEPENSES	30 000.00
SOLDE	- 30 000.00
BESOIN OU EXCEDENT DE FINANCEMENT	- 22 145.62

BUDGET 2024

INVESTISSEMENT		
001	+ 7 854.38	RECETTES
1068	22 145.62	RECETTES

FONCTIONNEMENT		
002	+ 104 272.95	RECETTES

7) Affectation du résultat 2023 Budget Annexe « Lotissements Économiques »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2023 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2023 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 4 applicable aux services publics industriels et commerciaux ;

VU le compte financier unique validé par le Trésorier du Service de Gestion Comptable Sud Vienne ;

CONSIDERANT que la réglementation en vigueur prévoit que la délibération d'affectation des résultats doit intervenir après le vote du compte financier unique et les résultats doivent être intégrés lors de la décision budgétaire qui suit le vote du compte financier unique. Ainsi, si la collectivité vote le compte financier unique avant le budget primitif (cela peut-être au cours d'une même séance du conseil), les résultats seront intégrés au budget primitif.

CONSIDERANT que si le résultat global de la section de fonctionnement est positif, il sert en priorité à couvrir le besoin de financement de la section d'investissement (affectation à l'article 1068). Le reliquat peut être affecté

librement : soit il est reporté en recettes de fonctionnement (au 002) soit il est affecté en investissement pour financer de nouvelles dépenses (à l'article 1068). Il est également possible de combiner ces deux solutions.

CONSIDERANT que si le résultat global de la section de fonctionnement est négatif, il est reporté en dépense de fonctionnement (au 002) et le besoin de financement de la section d'investissement est reporté en dépense d'investissement (au 001).

CONSIDERANT les résultats arrêtés au compte financier unique 2023 ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

- DE REPORTER les résultats, les restes à réaliser en dépenses et en recettes et d'affecter une somme de 0 € en excédent de fonctionnement capitalisé (compte 1068) au-delà du minimum du besoin de financement

AFFECTATION DES RESULTATS 2023

FONCTIONNEMENT	
Recettes de fonctionnement	770 608.11
Dépenses de fonctionnement	772 983.89
Résultat de fonctionnement N	- 2 375.78
Résultat cumulé au 31/12/N-1	- 19 629.75
Affectation résultat	0,00
RESULTAT DE CLOTURE N	- 22 005.53
INVESTISSEMENT	
Recettes d'investissement	770 607.97
Dépenses d'investissement	803 417.85
Résultat d'investissement N	- 32 809.88
Résultat cumulé au 31/12/N-1	- 541 253.92
RESULTAT DE CLOTURE N	- 574 063.80

RESTES A REALISER AU 31/12/2023 A REPREDRE AU BP 2024		
RECETTES		
DEPENSES		
SOLDE		0,00
BUDGET 2024		
INVESTISSEMENT		
001	- 574 063.80	DEPENSES
1068	0	
FONCTIONNEMENT		
002	- 22 005.53	DEPENSES

8) Affectation du résultat 2023 Budget Annexe « Lotissements Habitations »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2023 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2023 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 4 applicable aux services publics industriels et commerciaux ;

VU le compte financier unique validé par le Trésorier du Service de Gestion Comptable Sud Vienne ;

CONSIDERANT que la réglementation en vigueur prévoit que la délibération d'affectation des résultats doit intervenir après le vote du compte financier unique et les résultats doivent être intégrés lors de la décision budgétaire qui suit le vote du compte financier unique. Ainsi, si la collectivité vote le compte financier unique avant le budget primitif (cela peut-être au cours d'une même séance du conseil), les résultats seront intégrés au budget primitif.

CONSIDERANT que si le résultat global de la section de fonctionnement est positif, il sert en priorité à couvrir le besoin de financement de la section d'investissement (affectation à l'article 1068). Le reliquat peut être affecté librement : soit il est reporté en recettes de fonctionnement (au 002) soit il est affecté en investissement pour financer de nouvelles dépenses (à l'article 1068). Il est également possible de combiner ces deux solutions.

CONSIDERANT que si le résultat global de la section de fonctionnement est négatif, il est reporté en dépense de fonctionnement (au 002) et le besoin de financement de la section d'investissement est reporté en dépense d'investissement (au 001).

CONSIDERANT les résultats arrêtés au compte financier unique 2023 ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

- DE REPORTER les résultats, les restes à réaliser en dépenses et en recettes et d'affecter une somme de 0 € en excédent de fonctionnement capitalisé (compte 1068) au-delà du minimum du besoin de financement

AFFECTATION DES RESULTATS 2023

FONCTIONNEMENT

Recettes de fonctionnement	407 678.15
Dépenses de fonctionnement	407 679.36
Résultat de fonctionnement N	-1.21
Résultat cumulé au 31/12/N-1	5 114.55
Affectation résultat	0,00
RESULTAT DE CLOTURE N	5 113.34

INVESTISSEMENT

Recettes d'investissement	406 715.35
Dépenses d'investissement	407 678.15
Résultat d'investissement N	- 962.80
Résultat cumulé au 31/12/N-1	-406 715.35
RESULTAT DE CLOTURE N	-407 678.15

RESTES A REALISER AU 31/12/2023 A REPREDRE AU BP 2024

RECETTES	
DEPENSES	
SOLDE	0,00

BUDGET 2024

INVESTISSEMENT		
001	-407 678.15	DEPENSES
1068		
FONCTIONNEMENT		
002	5 113.34	RECETTES

9) Affectation du résultat 2023 Budget Autonome « Energies Renouvelables »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2023 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2023 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 4 applicable aux services publics industriels et commerciaux ;

VU le compte financier unique validé par le Trésorier du Service de Gestion Comptable Sud Vienne ;

CONSIDERANT que la réglementation en vigueur prévoit que la délibération d'affectation des résultats doit intervenir après le vote du compte financier unique et les résultats doivent être intégrés lors de la décision budgétaire qui suit le vote du compte financier unique. Ainsi, si la collectivité vote le compte financier unique avant le budget primitif (cela peut-être au cours d'une même séance du conseil), les résultats seront intégrés au budget primitif.

CONSIDERANT que si le résultat global de la section de fonctionnement est positif, il sert en priorité à couvrir le besoin de financement de la section d'investissement (affectation à l'article 1068). Le reliquat peut être affecté librement : soit il est reporté en recettes de fonctionnement (au 002) soit il est affecté en investissement pour financer de nouvelles dépenses (à l'article 1068). Il est également possible de combiner ces deux solutions.

CONSIDERANT que si le résultat global de la section de fonctionnement est négatif, il est reporté en dépense de fonctionnement (au 002) et le besoin de financement de la section d'investissement est reporté en dépense d'investissement (au 001).

CONSIDERANT les résultats arrêtés au compte financier unique 2023 ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

- DE REPORTER les résultats, les restes à réaliser en dépenses et en recettes et d'affecter une somme de 0 € en excédent de fonctionnement capitalisé (compte 1068) au-delà du minimum du besoin de financement

AFFECTATION DES RESULTATS 2023

FONCTIONNEMENT	
Recettes de fonctionnement	0.00
Dépenses de fonctionnement	0.00
Résultat de fonctionnement N	0
Résultat cumulé au 31/12/N-1	3 255.28
Affectation résultat	0,00
RESULTAT DE CLOTURE N	3 255.28

BUDGET 2024		
FONCTIONNEMENT		
002	3 255.28	RECETTES

10) Affectation du résultat 2023 – Budget Annexe « Promotion et Activités Touristiques »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2023 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2023 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 4 applicable aux services publics industriels et commerciaux ;

VU le compte financier unique validé par le Trésorier du Service de Gestion Comptable Sud Vienne ;

CONSIDERANT que la réglementation en vigueur prévoit que la délibération d'affectation des résultats doit intervenir après le vote du compte financier unique et les résultats doivent être intégrés lors de la décision budgétaire qui suit le vote du compte financier unique. Ainsi, si la collectivité vote le compte financier unique avant le budget primitif (cela peut-être au cours d'une même séance du conseil), les résultats seront intégrés au budget primitif.

CONSIDERANT que si le résultat global de la section de fonctionnement est positif, il sert en priorité à couvrir le besoin de financement de la section d'investissement (affectation à l'article 1068). Le reliquat peut être affecté librement : soit il est reporté en recettes de fonctionnement (au 002) soit il est affecté en investissement pour financer de nouvelles dépenses (à l'article 1068). Il est également possible de combiner ces deux solutions.

CONSIDERANT que si le résultat global de la section de fonctionnement est négatif, il est reporté en dépense de fonctionnement (au 002) et le besoin de financement de la section d'investissement est reporté en dépense d'investissement (au 001).

CONSIDERANT les résultats arrêtés au compte financier unique 2023 ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

- DE REPORTER les résultats, les restes à réaliser en dépenses et en recettes et d'affecter une somme de 75 000 € en excédent de fonctionnement capitalisé (compte 1068) au-delà du minimum du besoin de financement

AFFECTATION DES RESULTATS 2023

FONCTIONNEMENT	
Recettes de fonctionnement	614 662.59
Dépenses de fonctionnement	518 195.68
Résultat de fonctionnement N	96 466.91
Résultat cumulé au 31/12/N-1	30 713.52
RESULTAT DE CLOTURE N	127 180.43
INVESTISSEMENT	
Recettes d'investissement	457 701.01
Dépenses d'investissement	490 079.56
Résultat d'investissement N	- 32 378.55
Résultat cumulé au 31/12/N-1	143 349.71
RESULTAT DE CLOTURE N	+ 110 971.16

RESTES A REALISER AU 31/12/2023 A REPRENDRE AU BP 2024		
RECETTES		338 974.13
DEPENSES		293 836.84
SOLDE		+ 45 137.29
BESOIN OU EXCEDENT DE FINANCEMENT		+ 156 108.45
BUDGET 2024		
INVESTISSEMENT		
001	110 971.16	RECETTES
1068	75 000	
FONCTIONNEMENT		
002	52 180 .43	RECETTES

11) Affectation du résultat 2023 - Budget Annexe « Rivières et GEMAPI »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2023 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2023 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 4 applicable aux services publics industriels et commerciaux ;

VU le compte financier unique validé par le Trésorier du Service de Gestion Comptable Sud Vienne ;

CONSIDERANT que la réglementation en vigueur prévoit que la délibération d'affectation des résultats doit intervenir après le vote du compte financier unique et les résultats doivent être intégrés lors de la décision budgétaire qui suit le vote du compte financier unique. Ainsi, si la collectivité vote le compte financier unique avant le budget primitif (cela peut-être au cours d'une même séance du conseil), les résultats seront intégrés au budget primitif.

CONSIDERANT que si le résultat global de la section de fonctionnement est positif, il sert en priorité à couvrir le besoin de financement de la section d'investissement (affectation à l'article 1068). Le reliquat peut être affecté librement : soit il est reporté en recettes de fonctionnement (au 002) soit il est affecté en investissement pour financer de nouvelles dépenses (à l'article 1068). Il est également possible de combiner ces deux solutions.

CONSIDERANT que si le résultat global de la section de fonctionnement est négatif, il est reporté en dépense de fonctionnement (au 002) et le besoin de financement de la section d'investissement est reporté en dépense d'investissement (au 001).

CONSIDERANT les résultats arrêtés au compte financier unique 2023 ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

- DE REPORTER les résultats, les restes à réaliser en dépenses et en recettes et d'affecter une somme de 0€ en excédent de fonctionnement capitalisé (compte 1068) au-delà du minimum du besoin de financement

AFFECTATION DES RESULTATS 2023		
FONCTIONNEMENT		
Recettes de fonctionnement		354 573.44
Dépenses de fonctionnement		378 038.68
Résultat de fonctionnement N		- 23 465.24
Résultat cumulé au 31/12/N-1		42 207.42
RESULTAT DE CLOTURE N		18 742.18
INVESTISSEMENT		
Recettes d'investissement		88 437.94
Dépenses d'investissement		69 337.68
Résultat d'investissement N		+ 19 100.26
Résultat cumulé au 31/12/N-1		+ 48 169.46

RESULTAT DE CLOTURE N		+ 67 269.72
RESTES A REALISER AU 31/12/2023 A REPENDRE AU BP 2024		
RECETTES		46 514.50
DEPENSES		15 594.00
SOLDE		+ 30 920.50
BESOIN OU EXCEDENT DE FINANCEMENT		+ 98 190.22
BUDGET 2024		
INVESTISSEMENT		
001	+ 67 269.72	RECETTES
1068	0.00	
FONCTIONNEMENT		
002	18 742.18	RECETTES

C. Vote des Budgets primitifs 2024

1) Budget primitif 2024 – Budget général

S. Coquilleau : Lors d'une réunion de travail sur la CTG vous aviez évoqué une situation préoccupante concernant le CIAS, un montant est-il prévu dans ce budget pour soutenir le CIAS ?

Président : Oui, nous avons prévu 90 000 € cette année et autant l'année prochaine. Le budget fonctionnement du CIAS ne lui permet pas de dégager le moindre centime. Il est en phase de redressement et les chiffres s'améliorent. Un gros travail est fait mais le CIAS ne peut pas investir. Malgré tout, il faut cette année financer un investissement d'un peu plus de 60 000 € qui concerne la sécurité des résidents et qui engage ma responsabilité et celle de la Direction.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2023 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2023 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 4 applicable aux services publics industriels et commerciaux ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le Compte Financier Unique et l'affectation des résultats 2023 ;

CONSIDERANT que la réglementation en vigueur prévoit que le budget primitif de la collectivité doit être voté avant le 31 décembre de l'année précédente auquel il se rapporte.

CONSIDERANT que le conseil communautaire a toutefois la possibilité de le voter jusqu'au 15 avril de l'exercice.

CONSIDERANT que les maquettes ont été tenues à la disposition du conseil communautaire dès l'envoi des documents conformément à la réglementation en vigueur.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

- APPROUVE le budget primitif de l'exercice 2024
- DECIDE d'intégrer les restes à réaliser et l'affectation du résultat comme arrêtés lors du Compte Financier Unique 2023

2) Budget primitif 2024 – Budget Autonome « Traitement et Ramassage des Ordures Ménagères »

P. Lecamp : Sur les créances irrécouvrables des OM du Simer, le Trésor Public n'a-t-il pas obligation de procéder au recouvrement ? L'ont-ils remplie ?

Michael Meynier : Visiblement oui, ils ont fait des recherches.

Président : Auparavant il était demandé aux communes de faire un état des propriétaires ou des occupants, ce qui aidait au recouvrement. Ce n'est plus fait.

P. Lecamp : Là c'est le Député qui parle, nous avons fait passer un amendement car il n'y a plus de visibilité lorsqu'il s'agit d'un immeuble public puisque c'est la redevance incitative. Auparavant, les propriétaires payaient la taxe puis la récupéraient. J'en ai beaucoup parlé avec Patrick Royer, normalement à partir de cette année ou de l'année prochaine, avec l'amendement qui est passé, il est possible de s'adresser directement au locataire, c'est-à-dire faire une partie taxe et une partie redevance. C'est un amendement à moi, que m'avait demandé Patrick Royer. J'ai bon espoir que le Trésor Public, s'il applique cet amendement, puisse aller récupérer ce qui n'est pas payé, essentiellement dans les immeubles collectifs où auparavant les locataires payaient au propriétaire et maintenant ne paient plus au Simer.

Ce montant de 65 000 € est-il arrêté ou risque-t-il d'empirer ?

L. Doret : Il existe deux modes de fonctionnement au niveau des OM sur le territoire, a-t-on une différenciation comptable entre les deux modes de fonctionnement : la régie autonome de l'ex-Gencéen et le Simer sur les deux autres territoires ? Pour l'amortissement, le prix de revient, etc. Y a-t-il un comparatif ? Quelle est la rentabilité de chaque service ?

Directrice Générale des Services : Sur l'amortissement, je ne pense pas. Vous avez des clés de répartition qui sont faites au niveau des excédents en fonction des territoires. Tout ce qui est inscrit au niveau du budget primitif général des OM est dépensé pour Gençay parce que sinon, pour le Simer, ce ne sont que des contributions.

Michaël Meynier : Le budget est voté globalement mais comptablement nous suivons territoire par territoire.

Directrice Générale des Services : Pour comparer il faudrait avoir les comptes du Simer. Nous connaissons les dépenses que nous faisons pour la régie du Gencéen, nous ne faisons plus aucune dépense pour le reste du territoire. Notre seule dépense sur le Simer ce sont les contributions (et nous percevons les redevances). Il faudrait les comptes territorialisés au niveau du Civraisien en Poitou et de la Région de Couhé pour pouvoir comparer.

J-C. Bosseboeuf : Combien paye-t-on par habitant sur le Gencéen et avec le Simer ?

Directrice Générale des Services : Aujourd'hui la redevance appliquée sur le Civraisien et la région de Couhé est plus importante que la redevance du Gencéen.

L. Doret : J'ai posé la question de l'amortissement car lorsque j'avais posé cette question l'an dernier, Gençay n'était pas rentable car il y avait besoin d'acheter du matériel.

Directrice Générale des Services : Les amortissements de la régie OM du Gencéen sont comptabilisés dans notre budget.

R. Coopman : On ne peut pas comparer les choses parce que Gençay est en régie, nous avons la main et savons ce que nous faisons, nous effectuons un ramassage à prix coûtant. Les abonnés paient ce qu'ils doivent, voire un peu plus parce qu'on veut rattraper un peu le Simer. Concernant le Simer, c'est comme un prestataire, nous n'avons pas ses comptes, on ne sait pas, il fait payer plus cher Civray et Valence mais nous ne savons pas ce qu'il y a derrière.

Nous avons des besoins aussi sur la régie en termes d'équipements, etc., donc nous augmentons tous les ans de 5 - 7 %. On tend vers le Simer mais, lui, va beaucoup plus vite que nous et il augmente très fortement ses taux.

F. Texier : Moi qui gère les deux en tant que VP au Simer et VP à la ComCom en charges des déchets, je vais vous expliquer la différence. Nous avons fait un comparatif avec Christophe Desbancs sur la régie et ce que fait le Simer. Le Simer aujourd'hui a un coût supérieur parce qu'il intègre le Coécien et d'autres parties également. Il y a des investissements lourds à faire en ce moment pour un meilleur traitement des poubelles jaunes à un coût moindre. Nous voulons faire un quai de transfert sur Civray pour massifier les poubelles noires et les poubelles jaunes et diminuer nos coûts, notamment dus au kilométrage effectué. Nous sommes en période d'investissements pour réduire nos coûts dans le futur. De plus, les coûts de structure sont différents, il y a des services divers et variés (communication, etc.) que nous n'avons pas en régie. Nous devons communiquer car nous sommes régulièrement attaqués. J'essaie de voir comment faire des économies. Il y a aussi une différence importante due au fait que sur Gençay nous sommes restés sur des mono-bennes et que le Simer a fait le choix des doubles bennes. Les doubles bennes sont plus fragiles électroniquement dans le fonctionnement et la simple benne oblige à faire plus de rotations. Nous avons dû faire des investissements en bennes neuves pour les nouveaux territoires desservis. J'ai fait engager cette réflexion par la Direction du Simer pour voir s'il est judicieux de maintenir les doubles bennes ou de faire plus de kilomètres avec des mono-bennes qui causent moins de sinistralité.

Aujourd'hui Grand Châtellerault se pose la question de fermer son service et de le déléguer à quelqu'un. Grand Poitiers va encore augmenter de façon assez importante le coût de ramassage des OM également et doit construire un incinérateur devenu obsolète et pas assez grand. Quand l'enfouissement sera terminé, ira-t-on

brûler les OM à Poitiers, y compris pour notre régie, ou trouverons-nous une autre solution ? Car nous arrivons assez rapidement à la fin de l'enfouissement. Christophe et moi sommes à votre disposition pour vous expliquer le tableau comparatif que nous avons fait.

P. Lecamp : Le sujet sur la fin de l'enfouissement il est là et il n'y aura qu'un seul incinérateur pour l'ensemble de la Vienne. Si on est persuadé que ce qui se fait à Gençay c'est ce qu'il y a de mieux et moins cher alors il faut l'appliquer à tout le Civraisien en Poitou !. Et on sait très bien qu'on ne peut pas pour des raisons de sécurité, d'investissements, de normes, etc., moi j'aimerais que notre Civraisien en Poitou soit au top pour l'ensemble du territoire et qu'un jour, Simer ou pas Simer, on prenne la meilleure solution pour nous tous.

Président : Frédéric l'a très bien dit, nous n'avons pas les mêmes charges. On ne peut pas comparer Châtellerault ou Poitiers avec un territoire comme le nôtre. L'échelle de collecte se fait quasiment tous les 10, 15 ou 30 mètres quand vous êtes sur Poitiers. Ici le coût supérieur est lié aux distances, c'est essentiellement cela la dérive. Il y a des collectes qui coûtent bien plus cher dans certains secteurs donc il ne faut pas se plaindre, nos services sont valables pour nos territoires ruraux. Nous avons délégué ce service au Simer avec Raoul Cartraud à l'époque parce que c'est très complexe à gérer, notamment les absences de personnel. Il faut rester raisonnable et positif, les deux services de collecte des déchets sont bons, nous avons modernisé considérablement nos déchetteries, celle de Civray va recevoir encore quelques aménagements. Les investissements sont faits. Nous suivons les orientations du Simer et le travail qui a été fait dans le Gencéen.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2023 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2023 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 4 applicable aux services publics industriels et commerciaux ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le Compte Financier Unique et l'affectation des résultats 2023 ;

CONSIDERANT que la réglementation en vigueur prévoit que le budget primitif de la collectivité doit être voté avant le 31 décembre de l'année précédente auquel il se rapporte.

CONSIDERANT que le conseil communautaire a toutefois la possibilité de le voter jusqu'au 15 avril de l'exercice.

CONSIDERANT que les maquettes ont été tenues à la disposition du conseil communautaire dès l'envoi des documents conformément à la réglementation en vigueur.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

- **APPROUVE** le Budget Autonome « Traitement et Ramassage des Ordures Ménagères » de l'exercice 2024
- **DECIDE** d'intégrer les restes à réaliser et l'affectation du résultat comme arrêtés lors du Compte Financier Unique 2023

3) Budget primitif 2024 – Budget Annexe « Activités Économiques »

P. Lecamp : Pourquoi le montant pour la Mission Locale est-il sur le budget « activités économiques » ?

Michaël Meynier : Une partie est sur le budget « activités économiques » car la Mission Locale effectue différentes actions dans le cadre économique (« Mon projet, nos talents », par exemple), il ne s'agit pas de la subvention de fonctionnement.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2023 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2023 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 4 applicable aux services publics industriels et commerciaux ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le Compte Financier Unique et l'affectation des résultats 2023 ;

CONSIDERANT que la réglementation en vigueur prévoit que le budget primitif de la collectivité doit être voté avant le 31 décembre de l'année précédente auquel il se rapporte.

CONSIDERANT que le conseil communautaire a toutefois la possibilité de le voter jusqu'au 15 avril de l'exercice.

CONSIDERANT que les maquettes ont été tenues à la disposition du conseil communautaire dès l'envoi des documents conformément à la réglementation en vigueur.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

- APPROUVE le Budget Annexe « Activités Économiques » de l'exercice 2024
- DECIDE d'intégrer les restes à réaliser et l'affectation du résultat comme arrêtés lors du Compte Financier Unique 2023

4) Budget primitif 2024 – Budget Autonome « Transports Scolaires »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2023 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2023 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 4 applicable aux services publics industriels et commerciaux ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le Compte Financier Unique et l'affectation des résultats 2023 ;

CONSIDERANT que la réglementation en vigueur prévoit que le budget primitif de la collectivité doit être voté avant le 31 décembre de l'année précédente auquel il se rapporte.

CONSIDERANT que le conseil communautaire a toutefois la possibilité de le voter jusqu'au 15 avril de l'exercice.

CONSIDERANT que les maquettes ont été tenues à la disposition du conseil communautaire dès l'envoi des documents conformément à la réglementation en vigueur.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

- APPROUVE le Budget Autonome « Transports Scolaires » de l'exercice 2024
- DECIDE d'intégrer les restes à réaliser et l'affectation du résultat comme arrêtés lors du Compte Financier Unique 2023

5) Budget primitif 2024 – Budget Autonome « Réseau de Chaleur »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2023 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2023 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 4 applicable aux services publics industriels et commerciaux ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le Compte Financier Unique et l'affectation des résultats 2023 ;

CONSIDERANT que la réglementation en vigueur prévoit que le budget primitif de la collectivité doit être voté avant le 31 décembre de l'année précédente auquel il se rapporte.

CONSIDERANT que le conseil communautaire a toutefois la possibilité de le voter jusqu'au 15 avril de l'exercice.

CONSIDERANT que les maquettes ont été tenues à la disposition du conseil communautaire dès l'envoi des documents conformément à la réglementation en vigueur.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

- APPROUVE le Budget Autonome « Réseau de chaleur » de l'exercice 2024
- DECIDE d'intégrer les restes à réaliser et l'affectation du résultat comme arrêtés lors du Compte Financier Unique 2023

6) Budget primitif 2024 – Budget Annexe « Lotissements Économiques »

L. Doret : La vente du terrain sur le ZA Arboretum pour 70 000 € (création crématorium) n'apparaît pas dans le budget « Lotissements économiques ».

Directrice Générale des Services : La vente de ce terrain apparaît dans le budget « Activités économiques », le budget « Lotissements économiques » ne concerne quasiment que la ZA des Elbes.

J-G. Valette : Page 33 du rapport budgétaire : ZAE Galmoisin avec un report de 78 000 €.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2023 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2023 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 4 applicable aux services publics industriels et commerciaux ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le Compte Financier Unique et l'affectation des résultats 2023 ;

CONSIDERANT que la réglementation en vigueur prévoit que le budget primitif de la collectivité doit être voté avant le 31 décembre de l'année précédente auquel il se rapporte.

CONSIDERANT que le conseil communautaire a toutefois la possibilité de le voter jusqu'au 15 avril de l'exercice.

CONSIDERANT que les maquettes ont été tenues à la disposition du conseil communautaire dès l'envoi des documents conformément à la réglementation en vigueur.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

- APPROUVE le Budget Annexe « Lotissements Économiques » de l'exercice 2024
- DECIDE d'intégrer les restes à réaliser et l'affectation du résultat comme arrêtés lors du Compte Financier Unique 2023

7) Budget primitif 2024 – Budget Annexe « Lotissements Habitations »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2023 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2023 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 4 applicable aux services publics industriels et commerciaux ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le Compte Financier Unique et l'affectation des résultats 2023 ;

CONSIDERANT que la réglementation en vigueur prévoit que le budget primitif de la collectivité doit être voté avant le 31 décembre de l'année précédente auquel il se rapporte.

CONSIDERANT que le conseil communautaire a toutefois la possibilité de le voter jusqu'au 15 avril de l'exercice.

CONSIDERANT que les maquettes ont été tenues à la disposition du conseil communautaire dès l'envoi des documents conformément à la réglementation en vigueur.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

- APPROUVE le Budget Annexe « Lotissements Habitations » de l'exercice 2024
- DECIDE d'intégrer les restes à réaliser et l'affectation du résultat comme arrêtés lors du Compte Financier Unique 2023

8) Budget primitif 2024 – Budget Autonome « Énergies Renouvelables »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2023 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2023 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 4 applicable aux services publics industriels et commerciaux ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le Compte Financier Unique et l'affectation des résultats 2023 ;

CONSIDERANT que la réglementation en vigueur prévoit que le budget primitif de la collectivité doit être voté avant le 31 décembre de l'année précédente auquel il se rapporte.

CONSIDERANT que le conseil communautaire a toutefois la possibilité de le voter jusqu'au 15 avril de l'exercice.

CONSIDERANT que les maquettes ont été tenues à la disposition du conseil communautaire dès l'envoi des documents conformément à la réglementation en vigueur.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

- APPROUVE le Budget Autonome « Énergies Renouvelables » de l'exercice 2024
- DECIDE d'intégrer les restes à réaliser et l'affectation du résultat comme arrêtés lors du Compte Financier Unique 2023

9) Budget primitif 2024 – Budget Annexe « Promotion et Activités Touristiques »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2023 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2023 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 4 applicable aux services publics industriels et commerciaux ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le Compte Financier Unique et l'affectation des résultats 2023 ;

CONSIDERANT que la réglementation en vigueur prévoit que le budget primitif de la collectivité doit être voté avant le 31 décembre de l'année précédente auquel il se rapporte.

CONSIDERANT que le conseil communautaire a toutefois la possibilité de le voter jusqu'au 15 avril de l'exercice.

CONSIDERANT que les maquettes ont été tenues à la disposition du conseil communautaire dès l'envoi des documents conformément à la réglementation en vigueur.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

- APPROUVE le Budget Annexe « Promotion et Activités Touristiques » de l'exercice 2024
- DECIDE d'intégrer les restes à réaliser et l'affectation du résultat comme arrêtés lors du Compte Financier Unique 2023

10) Budget primitif 2024 – Budget Annexe « Rivières et GEMAPI »

P. Bellin : Le taux de subvention de l'Agence de l'Eau pour le budget « Rivières et Gemapi » (80%) sera très certainement revu à la baisse.

R. Coopman : Le 2^{ème} programme des comités de bassin, qui gèrent les Agences de l'Eau, va débiter. On ne connaît pas encore le montant des aides qui diffèrent d'un bassin à l'autre. Nous avons de la chance d'être rattachés à Adour-Garonne dont les financements sont plus favorables que Loire-Bretagne. Nous avons maintenant un budget autonome en partie, il faut bien maîtriser ce budget car c'est l'impôt que nous faisons supporter à nos concitoyens (taxe Gemapi).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2023 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2023 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 4 applicable aux services publics industriels et commerciaux ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le Compte Financier Unique et l'affectation des résultats 2023 ;

CONSIDERANT que la réglementation en vigueur prévoit que le budget primitif de la collectivité doit être voté avant le 31 décembre de l'année précédente auquel il se rapporte.

CONSIDERANT que le conseil communautaire a toutefois la possibilité de le voter jusqu'au 15 avril de l'exercice.

CONSIDERANT que les maquettes ont été tenues à la disposition du conseil communautaire dès l'envoi des documents conformément à la réglementation en vigueur.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

- APPROUVE le Budget Annexe « Rivières et GEMAPI » de l'exercice 2024
- DECIDE d'intégrer les restes à réaliser et l'affectation du résultat comme arrêtés lors du Compte Financier Unique 2023

D. Vote des taux des contributions directes 2024

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code général des impôts ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

CONSIDERANT que suite à la réforme de la taxe d'habitation, il n'y a plus lieu de voter le taux de taxe d'habitation et il n'est donné qu'en simple rappel indicatif.

Monsieur le Président soumet au Conseil Communautaire l'état de notification des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2024 délivré par l'administration fiscale.

Il demande au Conseil Communautaire de se prononcer sur les taux suivants :

	Taux 2022	Taux 2023	Taux 2024
Taxe d'habitation (taux 2019 inchangé pour rappel)	7,79 %	7,79 %	7,79 %
Taxe foncière (bâti) :	5,20 %	5,20 %	5,20 %
Taxe foncière (non bâti) :	13,74 %	13,74 %	13,74 %
Cotisation foncière des entreprises	22,67 %	22,67 %	22,67 %

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

- VOTER les taux des contributions directes 2024 :
 - Taxe foncière (bâti) : 5,20 %
 - Taxe foncière (non bâti) : 13,74 %
 - Contribution foncière des entreprises : 22,67 %
- AUTORISER le Président à signer toutes les pièces utiles

E. Vote du montant 2024 pour la GEMAPI

VU le code général des collectivités locales ;

VU le code général des impôts

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le code général des impôts et notamment l'article 1530 bis instituant une taxe GEMAPI ;

VU la nomenclature M14 et la nomenclature des SPIC M4 ;

VU les avis des commissions finances et rivières ainsi que le bureau communautaire ;

VU la délibération 8 du 14 septembre 2021 instituant une taxe GEMAPI sur le territoire du Civraisien en Poitou

VU le débat d'orientations budgétaires 2024 du 5 mars 2024 dans lequel a été évoqué le niveau de la taxe souhaitée pour l'exercice 2024

CONSIDERANT que, conformément aux dispositions de l'article 1530 bis du code général des impôts (CGI), les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre qui exercent la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations peuvent, par une

délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis du CGI, instituer une taxe en vue de financer cette compétence. Le produit est fixé dans les conditions prévues à l'article 1639 A du CGI.

Le code de l'environnement a créé, au 1^{er} janvier 2018, une compétence communale obligatoire de « gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations », avec transfert à l'EPCI à fiscalité propre.

La loi a créé également une taxe facultative pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations destinée à financer la compétence GEMAPI. L'institution de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations est subordonnée à une délibération prise par l'EPCI. De plus, les EPCI peuvent valablement délibérer pour instituer la taxe et en fixer le produit, même lorsqu'ils ont transféré la compétence à un ou plusieurs syndicats mixtes dans les conditions prévues aux articles L. 5711-1 à L. 5721-9 du CGCT.

Lorsque l'EPCI dispose de la compétence et délibère afin d'instituer la taxe, il la perçoit en lieu et place des communes membres sur l'ensemble de son territoire.

Les communes membres qui, le cas échéant, percevaient la taxe, ne la perçoivent donc plus à compter de l'année au cours de laquelle l'imposition est établie au profit de l'EPCI.

Délibération de fixation du produit de la taxe

Outre une délibération visant à instituer la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations, l'organe délibérant vote également le produit de la taxe par une délibération prise chaque année.

Le produit de cette taxe doit être arrêté chaque année par un vote :

- d'une part, dans la limite d'un plafond fixé à 40 € par habitant résidant sur le territoire relevant de sa compétence.
- d'autre part, le produit voté de la taxe est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations dont l'EPCI assure le suivi au sein d'un budget annexe spécial.

Le produit de cette imposition est exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement, y compris celles constituées par le coût de renouvellement des installations ainsi que par le remboursement des annuités des emprunts, résultant de l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations.

Fixation des modalités de perception du produit de la taxe

Le produit de la taxe est réparti entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation (ce qui ne sera pas le cas pour la Communauté de Communes puisque la taxe d'habitation n'est plus applicable en 2022, année de mise en place de la taxe GEMAPI) et à la cotisation foncière des entreprises, proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procuré l'année précédente.

Date et durée de validité des délibérations

La délibération d'institution de la taxe doit être prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, c'est-à-dire avant le 1er octobre d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante. C'est chose faite depuis une délibération 8 du 14 septembre 2021 instituant une taxe GEMAPI sur le territoire du Civraisien en Poitou.

La délibération fixant le produit de la taxe doit être prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A, c'est-à-dire avant le 15 avril d'une année pour être applicable cette même année.

Au vu des réalisations 2023 du budget annexe et de la construction du BP 2024, il apparaît qu'une somme de 300 000 € au titre de la taxe GEMAPI soit suffisante pour couvrir les besoins de cette compétence au titre de l'année 2024.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

- FIXE le montant de la taxe pour la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations à hauteur de 300 000 € au titre de l'exercice 2024
- AUTORISE le Président à procéder aux formalités nécessaires et signer tout document utile à cette affaire

F. Vote du coefficient multiplicateur de la taxe sur les surfaces commerciales

VU le code général des collectivités locales ;

VU le code général des impôts

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;

VU la loi n°72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés ;

VU le code général des impôts et notamment l'article 1639 A bis ;

VU la nomenclature M14 et la nomenclature des SPIC M4 ;

VU l'avis des commissions finances ainsi que le bureau communautaire ;

VU le débat d'orientations budgétaires 2024 du 5 mars 2024 dans lequel a été évoqué le niveau de la taxe souhaitée pour l'exercice 2024 ;

CONSIDERANT que pour l'application du cinquième alinéa du 1.2.4.1 de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, les établissements publics de coopération intercommunale ou les communes affectataires de la taxe font connaître aux services fiscaux compétents, dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis du code général des impôts, leurs décisions relatives au coefficient multiplicateur du montant de la taxe, pour que celui-ci soit applicable à la taxe due au titre de l'année suivante. Les décisions ainsi communiquées demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas rapportées ou modifiées par une nouvelle décision prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis du code général des impôts.

CONSIDERANT que la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) a été créée par la loi n°72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés (articles 3 à 7 de la loi précitée). À compter du 1^{er} janvier 2011, la TASCOM est perçue au profit des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, sur le territoire desquels est situé l'établissement imposable.

Depuis 2012, l'organe délibérant de l'EPCI ou, à défaut, le conseil municipal de la commune affectataire de la taxe peut appliquer aux montants de la taxe un coefficient multiplicateur compris entre 0,8 et 1,2 et ne comportant que deux décimales.

Ce coefficient ne peut pas être inférieur à 0,95, ni supérieur à 1,05, au titre de la première année pour laquelle cette faculté est exercée. Il ne pourra ensuite varier de plus de 0,05 chaque année.

À compter de 2019, et dans ces conditions, le coefficient maximal peut atteindre 1,3 pour les collectivités territoriales ou les EPCI à fiscalité propre qui ont mis en place des abattements sur la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) en application de l'article 1388 quinquies C du code général des impôts (CGI).

CONSIDERANT qu'une délibération est nécessaire pour les EPCI à fiscalité professionnelle unique substitués de plein droit à leurs communes membres pour la perception de la taxe ;

La délibération doit :

- Être de portée générale et concerner la taxe acquittée par tous les établissements assujettis.
- La collectivité ne peut pas limiter l'application du dispositif de modulation du montant de la taxe à certains établissements en particulier, en les désignant explicitement dans sa délibération. Actuellement, cette taxe concerne une quinzaine d'établissement sur tout le territoire pour une recette d'environ 250 K€ / an.
- Mentionner un coefficient multiplicateur unique.
- Le coefficient peut être exprimé avec 2 décimales maximum.
- La première année au titre de laquelle la délibération est prise, le coefficient doit être compris entre 0,95 et 1,05. En 2023 il est passé à 1.05.

Il est proposé de le passer à 1.10 pour 2024.

CONSIDERANT qu'une délibération doit être prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, c'est-à-dire avant le 1^{er} octobre d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Elle demeure valable tant qu'elle n'a pas été rapportée.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

- FIXER le coefficient multiplicateur à 1.10
- CHARGER le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux

III. Développement économique

A. Partenariat avec la CCI de la Vienne sur l'animation des réseaux économiques 2024

VU la proposition de la commission « Développement économique » du 19 mars 2024 ;

L'objectif général de cette opération est de stimuler et d'orienter le développement économique du territoire par les réseaux, dans un esprit de collaboration entre les associations et clubs économiques du département (dont CESV, FAE, UCIAL dans le Civraisien en Poitou), les EPCI de la Vienne et la CCI.

Dans le cadre de sa mission d'animation des réseaux d'entreprises, la Chambre de Commerce et de l'Industrie de la Vienne a coconstruit avec les 30 associations économiques, un programme d'actions et d'événements collectifs dont les objectifs sont les suivants :

- Constituer un réseau d'échanges, mieux se connaître et établir des relations de partenariat (réseautage),
- Donner de la visibilité à chacun des acteurs et partenaires,
- Bénéficier de l'expertise de chacun,
- Réaliser des actions collectives d'envergure entre la convivialité et le développement des courants d'affaires.

Pour 2024, il est proposé 4 actions / manifestations :

- « Culture & économie cohabitent » avec le partenariat de l'association du festival « Au fil du son » de Civray,
- Conférence plénière « Prévenir plutôt que guérir » (problèmes de recrutement, décisions de progression de l'activité...),
- Collaboration interactive « Assurer la pérennité de l'entreprise » (entreprises en difficulté, la levée de fonds...),
- « Mutualiser et afficher nos évènements » (site internet de la CCI proposant le partage d'un calendrier numérique dédié permettant la promotion des manifestations organisées par les entreprises et les EPCI de la Vienne).

Le coût prévisionnel s'élève à 78 000 €, comprenant l'animation, la rémunération d'intervenants, la logistique et locations de salles, Sacem, communication et impression...

Plan de financement prévisionnel : 78 000 €

Recettes	Montant
Entrée billetterie, frais d'inscription	42 000 €
Partenariat public (7 EPCI de la Vienne), dont 5 000 € CCCP	30 000 €
Partenariats privés	6 000 €

La CCI de la Vienne sollicite un partenariat financier de 5 000 € de la CCCP pour l'édition 2024.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

- APPROUVE de verser une aide financière de 5 000 € à la CCI de la Vienne pour l'animation des réseaux économiques de la Vienne en 2024
- AUTORISE le Président à signer la convention avec la CCI et toutes les pièces nécessaires relatives à ce dossier

B. Attribution des aides économiques aux entreprises par la Communauté de Communes

VU la délibération du Conseil Communautaire du Civraisien-en-Poitou n°10-E en date du 19 février 2019 adoptant sa stratégie de développement économique, son règlement d'intervention des aides aux entreprises, et approuvant les dispositions de la convention du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII),

VU la convention en date du 15 mars 2019, entre la Région Nouvelle-Aquitaine et la Communauté de Communes du Civraisien-en-Poitou relative à la mise en œuvre du SRDEII et aux aides aux entreprises.

VU la délibération du 24 septembre 2019 adoptant le règlement d'aides aux entreprises par la Communauté de Communes du Civraisien-en-Poitou.

La commission économique, réunie le 19 mars 2024, a examiné trois dossiers de demandes d'aides économiques d'entreprises.

Elle a rendu les avis suivants :

Entreprise et activité	Nature de l'opération	Commune	Situation de l'entreprise	Dépenses éligibles HT	Aide sollicitée	Avis de la commission 19.03.2024
SCOP SA STPR, Pleuville (16) Travaux publics, services M. Pierre BARRIER	Création d'un distributeur béton automatisé pour les besoins de l'entreprise, accessible aux particuliers et entreprises locales	ZA du Champ des Granges à Savigné	Développement	229 643,33 €	15 000 € <i>(Dispositif d'aide Immobilier d'entreprises sur les ZAE. Aide de 20% plafonnée à 15 000 €)</i>	15 000 €
SARL MB Menuiserie Menuiseries intérieures, extérieures, portails, clôtures... M. Bastien MARCHAND	Acquisition de matériel, outillage et d'un camion	Saint-Secondin	Création	28 450,50 €	5 690 € <i>(Dispositif aide Micro-Projet. Aide 20% plafonnée à 10 000 €)</i>	5 690 €
Restaurant SARL O City'Ven Reprise du restaurant O Nanoly à Civray M. Stiven MAUPIOUX	Travaux d'aménagement du laboratoire de cuisine et de la salle de restaurant (isolation, électricité, carrelage, peinture, enseigne restau)	Civray	Reprise / développement	18 021,80 €	3 604 € <i>(Dispositif aide Micro-Projet. Aide 20% plafonnée à 10 000 €)</i>	3 604 €
TOTAL :				276 115,63 €	24 294 €	24 294 €

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

- APPROUVE les propositions de la commission économique et décider d'affecter une aide à l'investissement aux trois entreprises pour un montant total de 24 294 €
- AUTORISE le Président à signer toutes les pièces nécessaires aux versements de ces aides aux entreprises
- DIT que cette enveloppe financière est inscrite au budget activités économiques 2024

C. Harmonisation des tarifs de cession des terrains des zones d'activités économiques (zae) communautaires

P. Lecamp : Nous avons décidé, lorsque j'étais Vice-président, d'établir un seul prix à 9 € par simplification administrative. C'est très bien d'adapter à 15 € et je suis tout à fait favorable. Mais quelle entreprise a intérêt à acheter en zone A ou N, on ne peut rien faire dessus ?

J-G. Valette : Il y a des activités qui peuvent bénéficier d'investissements sur des zones A, notamment des opérations de stockage de déchets ou des plateformes de massification, qui concernent également les entreprises d'écologie industrielle qui sont particulièrement intéressées. Nous avons des demandes pour des terrains que nous ne voulons pas utiliser en zone UGE parce que nous consommerions de la surface pour des activités qui sont admissibles en zone A. Elles peuvent apporter l'électricité, mettre des bureaux sur des zones A.

P. Lecamp : Cela me surprend, il faudrait vérifier, ce n'est pas vraiment la loi.

J-G. Valette : C'est effectivement surprenant mais après avoir vérifié avec l'AT86 et les services techniques, nous avons des réponses écrites qui nous disent que c'est possible.

VU la délibération 16 du 30 novembre 2021 fixant une harmonisation des prix de cession des terrains dans les ZAE communautaires à 9 €/m² quel que soit le terrain situé en ZAE ;

CONSIDERANT que les prix suivants des zones d'activités existaient avant l'harmonisation fixés par délibérations et conformes à l'estimation des domaines. Ces prix étaient issus des prix de revient des travaux déduits des subventions perçues et/ou correspondent aux échéances d'emprunts :

Délibérations	Zone d'activités	Communes	Prix
12 avril 2019	Centre des Minières	Payré	6€/m ²
29 mars 2017	Les Journeaux	Chaunay	6€/m ²
29 mars 2017	Les Tranchis	Couhé	6€/m ²
25 juillet 2017	Verneuil	Gençay	6€/m ²
13 mars 2012	Arborétum	Saint Maurice la Clouère	9.5€/m ²
	Les Elbes	Saint Pierre d'Exideuil	7€/m ²
19 septembre 2011	Vignerie	Saint Secondin	3€/m ²

La commission développement économique propose de revoir les prix de cession des parcelles communautaires des zones d'activités économiques.

Dans un souci d'une meilleure visibilité de la stratégie d'accueil des entreprises sur le territoire et suite aux recommandations établies par l'étude sur le schéma d'accueil des entreprises en Sud Vienne réalisé dans le cadre du contrat régional de dynamisation et de cohésion Sud Vienne, la commission développement économique propose d'ajuster les tarifs des terrains communautaires des zones d'activités économiques aux prix suivants ;

- 15 € HT/m² pour toutes les zones d'activités communautaires dont les terrains situés en zone UGe et sont aménagés
- 9 € HT/m² pour toutes les zones d'activités communautaires dont les terrains situés en zone UGe sont non aménagés ou situés en zone A mais bénéficiant d'un haut niveau de service
- 5 € / m² pour toutes les zones d'activités communautaires dont les terrains sont situés en zone A
- 2 €/m² pour toutes les zones d'activités communautaires dont les terrains sont situés en zone N

Il est demandé au Conseil Communautaire de se prononcer sur ces ajustements de tarifs des ZAE communautaires.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

- **APPROUVE** la proposition de modification des prix de cession des parcelles communautaires des zones d'activités économiques comme suit
 - 15 € HT/m² pour toutes les zones d'activités communautaires dont les terrains situés en zone UGe et sont aménagés
 - 9 € HT/m² pour toutes les zones d'activités communautaires dont les terrains situés en zone UGe sont non aménagés ou situés en zone A mais bénéficiant d'un haut niveau de service
 - 5 € / m² pour toutes les zones d'activités communautaires dont les terrains sont situés en zone A
 - 2 €/m² pour toutes les zones d'activités communautaires dont les terrains sont situés en zone N

IV. Vie associative

A. Subventions aux associations

Il est fait lecture des différentes demandes de subventions reçues à la Communauté de Communes par les associations et instruites par la commission « Vie associative ».

Il est demandé au Conseil Communautaire de se prononcer sur leur attribution.

	Montants proposés	Remarques
CULTURE ET EDUCATION	70 536.00 €	
COMPAGNIE DE LA TRACE	16 300.00 €	Convention 2024
CRESCENDO (Ecole de musique du Civraisien)	22 000.00 €	Convention 2022/2023/2024 – Année 2024
LA BOITE A MUSIQUE	22 250.00 €	Convention 2024 (22 000€) + Manifestation (250€)
OGECE CES JEANNE D'ARC	2 736.00 €	Pass 'Séjour (44 élèves en Espagne et 28 à Eymouthiers à 38€)
RASED CIVRAY CHARROUX	1 200.00 €	Fonctionnement année scolaire 2023/2024
UNION MUSICALE DE CIVRAY	50.00 €	Pass 'Association 2023/2024 (2 licenciés à 25€)
VOX POPULI	6 000.00 €	Convention 2022/2023/2024 – Année 2024
SPORTS ET LOISIRS	31 559.50 €	
A L'ÉVI DANSE	575.00 €	Pass 'Association 2023/2024 (23 licenciés à 25€)
AAPPMA LE GARDON DE COUHE	5 000.00 €	Convention 2022/2023/2024 – Année 2024
AS CES LA SALLE ST MARTIN	314.00 €	Pass 'UNSS 2023/2024 (23 licenciés à 10€ + 9 à 8€ + 3 à 4€)
AS CES ROMAIN ROLLAND	560.00 €	Pass 'UNSS 2023/2024 (56 licenciés à 10€)
CLUB ATHLETIQUE INTERCOMMUNAL DE COUHE	450.00 €	Pass 'Association 2023/2024 (18 licenciés à 25€)
CYCLE AMICAL DU CIVRAISIEN	500.00 €	Subvention exceptionnelle « 43 ^{ème} Route d'Or du Poitou »
EDUC ' POP et COMPAGNIE	550.00 €	Pass 'Association 2023/2024 (22 licenciés à 25€)
GYM CLUB SUD VIENNE	4 575.00 €	Pass 'Association 2023/2024 (143 licenciés à 25€ / 3 575€) + Subvention exceptionnelle « Ouverture antenne à Couhé » (1 000€)
JUDO CLUB DE COUHE	8 159.00 €	Pass 'Association 2023/2024 (114 licenciés à 25€ / 2 850) + Convention 2023/2024 « Sport de Haut Niveau » (5 309€)
PIROUETTES	325.00 €	Pass 'Association 2023/2024 (13 licenciés à 25€)
SLCG TIR A L'ARC	700.00 €	Pass 'Association 2023/2024 (28 licenciés à 25€)
TENNIS CLUB GENCAY USSON	1 225.00 €	Pass 'Association 2023/2024 (49 licenciés à 25€)
TENNIS CLUB PAYS CIVRAISIEN	740.00 €	Manifestation « Open de Tennis 2024 »
TENNIS CLUB REGION DE COUHE	1 025.00 €	Pass 'Association 2023/2024 (41 licenciés à 25€)
US CIVRAY BASKETBALL	85.00 €	Soutien à la formation
US CIVRAY NATATION	750.50 €	Soutien à la formation
US COUHE HANDBALL	1 350.00 €	Pass 'Association 2023/2024 (54 licenciés à 25€)
USEP ECOLE DE BRUX	134.00 €	Pass 'USEP 2023/2024 (67 licenciés à 2€)
USEP PAYS GENCEEN	688.00 €	Pass 'USEP 2023/2024 (344 licenciés à 2€)
USEP REGION DE COUHE	454.00 €	Pass 'USEP 2023/2024 (227 licenciés à 2€)
US LA CHAPELLE BATON	1 025.00 €	Pass 'Association 2023/2024 (41 licenciés à 25€)
UVC COUHE	450.00 €	Pass 'Association 2023/2024 (18 licenciés à 25€)
VALENCE EN POITOU OLYMPIQUE CLUB	1 925.00 €	Pass 'Association 2023/2024 (77 licenciés à 25€)

SOCIAL ET SOLIDARITE	159 500.35 €	
ACTI START	60 000.00 €	Convention 2024
CICERONE	29 000.00 €	Convention 2024
	8 500.00 €	Subvention exceptionnelle « Déficit 2023 »
MISSION LOCALE ET RURALE CENTRE ET SUD VIENNE	60 800.35 €	Convention 2024 . Fonctionnement 58 800.35€ (27 349 hab. à 2.15€) . Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ) 2 000€
SOLIDARITE PAYSANS POITOU- CHARENTES	1 200.00 €	Manifestations 2024
VIE LOCALE ET CITOYENNE	1 300.00 €	
FOYER D'EDUCATION POPULAIRE ET SPORTIF DE ROMAGNE	1 200.00 €	Manifestation « Les naufragés du Fol Espoir »
SOUTIENS EN URGENCE HOPITAL DE RUFFEC	100.00 €	Manifestations 2024
TOTAL GENERAL :	262 895.85 €	

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

- VOTE les attributions de subventions aux associations telles que présentées ci-dessus
- AUTORISE le Président à faire le nécessaire et signer les pièces utiles

B. Valorisations des mises à disposition de la collectivité aux associations

P. Lecamp : La valorisation de 310 000 € sert aux associations pour l'inscrire dans leur bilan quand elles font leurs demandes de subventions ?

L. Noirault : Le tableau détaille pour chaque association la valorisation qu'elles doivent reporter dans leurs bilans.

VU le code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT :

- L'intérêt général et les services apportés à la population ;
- La possibilité offerte aux associations du Civraisien en Poitou de mise à disposition gracieuse de bâtiments, d'équipements sportifs et culturels, de terrain et de personnel ou de prise en charge de dépenses de fonctionnement (fluides, entretien, ...)
- L'intérêt pour la collectivité de pouvoir valoriser et quantifier l'aide apportée aux associations ;
- L'intérêt de pouvoir mesurer l'effort de la collectivité en dehors de la subvention de fonctionnement ou à titre exceptionnelle ;
- Qu'il convienne de permettre aux associations de valoriser financièrement ces contributions en nature auprès de leurs partenaires et autres collectivités.

IL A ETE PROPOSE SUR LES VALORISATIONS :

- D'estimer et de calculer les mises à disposition au titre de l'année 2023, comme suit :
 - Bâtiments :
 - ✓ Local de stockage : 1€/m²/mois ;
 - ✓ Logement/bureau : 2.5€/m²/mois.
 - Equipements sportifs et culturels :
 - ✓ Centre aquatique ODA : 120.35€/heure ;
 - ✓ Cinéma de Civray : 2,5€/m²/mois ;
 - ✓ Dojo de Couhé : 19.54€/heure ;
 - ✓ Gymnase de Couhé : 29€/heure ;
 - ✓ Gymnase de Gençay : 22.39€/heure ;
 - ✓ Halle de tennis de Couhé : 13.78€/heure.
 - Terrain : 0.015€/m²/mois.
 - Personnel : coût horaire de l'agent*Nbre d'heure

APRES LES CALCULS, IL EST PROPOSE DES VALORISATIONS SUIVANTES

- De valider les valorisations estimées aux associations, pour un **total de 310 155 €**, comme suit :

Nom de l'association	Désignations des mises à disposition	Valorisations estimées
CINEMALICE CIVRAY	Cinéma de Civray	29 023€
JUDO CLUB COUHE	Gymnase et Dojo Couhé	27 327€
US CIVRAY NATATION	Centre aquatique ODA	26 116€
MISSION LOCALE ET RURALE CENTRE ET SUD VIENNE	Bureaux Civray, bureaux Couhé, personnel entretien Couhé et pluri services Civray	25 234€
TENNIS CLUB COUHE	Halle de tennis et gymnase	23 881€
US COUHE HANDBALL	Gymnase Couhé	23 853€
PLATEFORME AERONAUTIQUE DE COUHE/BRUX	Bâtiments et personnel entretien + gymnase Couhé	22 234€
PAYS GENCEEEN BASKET	Gymnase Gençay	17 481€
MUSEE RURAL DE CHEZ BERNARDEAU	Bâtiments Champniers	11 400€
AMICALE ASSOCIATIONS CHARLOISES ET ENVIRONNANTES	Maison du Pays Charlois Charroux	9 470€
AAPPMA LA TRUITE CIVRAISIENNE	Maison de la Pêche St Pierre d'Exideuil + personnel animation	7 263€
COMICE AGRICOLE CIVRAY	Terrain Les Elbes Civray	5 653€
ADMR CIVRAY	Centre Henry Laborit	5 555€
LA COMPAGNIE DES SANS LOGIS	Abbaye de Valence et maison Godeau	5 532€
LA BOITE A MUSIQUE	Locaux Couhé et personnel entretien	5 504€
LA CH'MISE VERTE	Bureaux Civray	4 830€
AAPPMA LA TANCHE DE LA CLOUERE	Maison de la pêche Magné + personnel animation	4 353€
FUTSALL	Gymnase Couhé	4 176€
VALENCE EN POITOU OLYMPIQUE CLUB	Gymnase Couhé	3 386€
UNSS CES ANDRE BROUILLET	Gymnase Couhé	3 379€
ADMR COUHE	Bureau	3 360€
CLUB BADMINTON COUHE	Gymnase et halle de tennis Couhé	2 902€
CLUB INFORMATIQUE CIVRAY	Centre Henry Laborit	2 864€
UNSS JEAN JAURES GENCAY	Gymnase Gençay	2 698€
VOLLEYBALL LOISIR ET DETENTE	Gymnase Gençay	2 664€
VOX POPULI	Maison Godeau et grange	2 664€
SLCG TIR A L'ARC	Gymnase Gençay	2 547€

AMICALE SAPEURS POMPIERS GENÇAY	Gymnase Gençay	2 519€
CLUB ATHLETIQUE INTERCOMMUNAL DE COUHE	Gymnase Couhé	2 226€
AAPPMA LE GARDON DE COUHE	Personnel animation	2 163€
UCIAL	Bureau Couhé	2 100€
PIROUETTE	Gymnase Couhé	2 074€
ESCALE	Hangar, terrain, halle de tennis Couhé et maison Godeau	2 042€
MILLE BULLES	Local déchetterie Gençay + gymnase Gençay	1 806€
ACTIV PAYRE	Dojo Couhé	1 290€
KARROFUM	Maison Desgranges Charroux	1 200€
US CIVRAY BASKET	Gymnase de Couhé	1 044€
CLUB PUGILISTIQUE CIVRAISIEN	Gymnase Couhé	957€
CULTURE A L'ABBAYE	Maison Godeau et terrain	906€
FOOT US COUHE	Gymnase Couhé	870€
GYM CLUB SUD VIENNE	Gymnase Couhé	870€
PETANQUE CHARLOISE	Terrain Charroux	720€
ELAN GENÇAY	Local Gençay	560€
AAPPMA LE GARDON CHAROLAIS	Local Pré de l'Aiguille Charroux	360€
TROUPE DE LA TOUR	Local de stockage Charroux	360€
RESTOS DU CŒUR COUHE	Personnel entretien	359€
ACTITUDE SPORTS	Gymnase Gençay	302€
JUDO CLUB GENÇAY	Gymnase Gençay	78€

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

- VOTE les valorisations estimées au titre de l'année 2023, aux associations telles que présentées ci-dessus
- AUTORISE le Président à faire le nécessaire et signer les pièces utiles

L. Noirault : Pour information le Conseil Départemental a souhaité inviter des personnes supplémentaires pour faire une haie d'honneur le 25 mai à l'arrivée de la flamme olympique à l'Arena Futuroscope et a demandé aux conseillers départementaux de chaque canton de nommer une personne qui pourrait faire partie de cette haie d'honneur. Nous avons nommé Léa Gabé qui fait partie de l'équipe de foot de La Chapelle-Bâton et qui s'investit beaucoup.

V. Urbanisme/Habitat

A. Adhésion au Conseil d'Architecture, de l'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) de la Vienne 2024

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5214-16V et L5216-5 ;
VU la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture confirmant que la qualité du cadre de vie est d'intérêt public, les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) sont institués. Ainsi l'association est à la disposition des collectivités et des administrations publiques qui peuvent la consulter sur tout projet d'urbanisme, d'architecture ou d'environnement ;

CONSIDERANT que le conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement a pour mission de développer l'information, la sensibilité et l'esprit de participation du public dans le domaine de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il contribue, directement ou indirectement, à la formation et au perfectionnement des maîtres d'ouvrage, des professionnels et des agents des administrations et des collectivités qui interviennent dans le domaine de la construction ;

VU la décision de l'Assemblée Générale constitutive du 26 juin 2017 décidant de la création de l'association conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement de la Vienne (CAUE86) dans le département de la Vienne ;

VU l'adoption des statuts types du CAUE86 par l'assemblée délibérante du 26 juin 2017 ;

VU la décision de l'Assemblée Générale du CAUE86 du 21 juin 2023 approuvant la mise en place de l'adhésion ;

Il est proposé d'adhérer au CAUE pour l'année 2024 :

<i>COTISATION EPCI A FISCALITE PROPRE ET SYNDICATS</i>	<i>MONTANT 2024</i>
<i>Forfait annuel</i>	<i>1500 €</i>

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

- APPROUVE l'adhésion au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de la Vienne (CAUE86)
- S'ENGAGE à verser au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de la Vienne (CAUE86) la cotisation d'adhésion pour un montant de 1500 euros pour l'année 2024 fixée par l'Assemblée Générale conformément au barème ci-dessous :

COTISATION EPCI A FISCALITE PROPRE ET SYNDICATS	MONTANT 2024
Forfait annuel	1500 €

Le conseil communautaire sera représenté par le Président ou à défaut par un des membres du conseil communautaire, pour siéger à l'Assemblée Générale.

VI. Environnement / Economie circulaire / Numérique

A. Adhésion au Centre Régional des Énergies Renouvelables (CRER)

Le Centre Régional des Énergies Renouvelables (CRER) est une interface active entre les pouvoirs publics, les collectivités locales, les particuliers et les professionnels.

Il facilite le recours aux énergies renouvelables par des actions de promotion et d'assistance technique, en toute indépendance et objectivité. Il mène ses missions en faveur de la maîtrise de l'énergie et des filières énergétiques renouvelables : la Biomasse (bois énergie, méthanisation, ...), le Solaire (thermique et photovoltaïque), l'Éolien et la Micro hydraulique.

En 2024 : les Communes membres de la CCCP ainsi que la Communauté de Communes pourront également bénéficier des services suivants :

- Visites techniques pour identifier les projets concrets à envisager dans votre structure et connaître les opportunités d'aides.
- Etudes préalables pour les solutions de chauffage bois énergie, solaire thermique, photovoltaïque et géothermie,
- Club des usagers du bois-énergie pour assister les usagers dans l'exploitation de leurs équipements de chauffage au bois,
- L'aide au portage de projets d'énergies renouvelables avec participation citoyenne.

Pour bénéficier des services du CRER, les communes ou les EPCI doivent adhérer à celui-ci.

Le Président propose une adhésion territoriale qui permet :

- à toutes les communes de bénéficier des services du CRER et par conséquent d'engager une vraie démarche de territoire (étude préalable bois, solaire thermique, photovoltaïque.) qui pourra être intéressante notamment dans le cadre de l'élaboration du PCEAT,
- aux différents porteurs de projet du territoire, public ou privé, de pouvoir bénéficier, le cas échéant des aides de l'ADEME et de la Région sur des projets de développement durable notamment dans le cadre de

Contrat Chaleur Renouvelable Territorial (CCRT) en cours de préparation entre le Département et l'ADEME.

Enfin, l'adhésion territoriale est calculée sur la somme des adhésions individuelles communales réduites de 50% soit 3 500 EUR/an pour la CCCP (au lieu de 7 000 EUR si chaque commune adhère à titre individuel).

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

- ACCEPTE l'adhésion au CRER pour un montant de 3 500 €/an
- AUTORISE le Président à signer la convention avec le CRER ainsi que toutes pièces relatives à ce dossier

B. Convention avec le SIMER pour retournement de camion

VU les statuts du Syndicat annexés à l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-054 du 19 décembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural.

VU la délibération du conseil communautaire n°26 du 15 décembre 2020 relative à la gouvernance du service déchets ménagers et assimilés du territoire du Civraisien en Poitou

CONSIDÉRANT que 1er janvier 2009, le SIMER bénéficie de la compétence traitement des déchets pour le territoire de « l'ex CC de la Région de Couhé » qui correspond désormais au périmètre des Communes d'Anché, Brux, Chaunay, Romagne, Valence en Poitou et Voulon.

CONSIDÉRANT qu'au sens de l'article L 5721-6-1 du CGCT le SIMER se substituera ainsi de plein droit à la Communauté de Communes dans toutes les délibérations et dans tous les actes et contrats attachés à l'exercice de cette compétence

Il est indiqué que dans le cadre de la mise en place de la redevance incitative sur le secteur de la région de Couhé, les circuits de collectes sont optimisés. A cet effet, il a été constaté que pour la collecte du lieudit Les Bernardes à Brux, la benne fait un demi-tour sur une parcelle privée dont la communauté de communes est propriétaire. Il s'agit de la parcelle 0A0684.

Il s'agit d'onc de passer une convention entre le Simer et la Communauté de communes pour l'utilisation des voies privées par les agents et les équipements du SIMER dans le cadre de sa mission de collecte des déchets ménagers et assimilés.

Ces voies privées pourront être utilisées pour effectuer la collecte des ordures ménagères avec les véhicules de collecte de 19 et 26 tonnes du SIMER, des demi-tours et toute autre manœuvre nécessaire pour assurer la collecte des ordures ménagères conformément au schéma de collecte.

Les lieux et horaires de passage seront définis conformément au schéma de collecte établi par le SIMER.

Le calendrier de collecte est remis au propriétaire.

Les véhicules de collecte du SIMER assureront la collecte des déchets ménagers et effectueront des manœuvres sur les voies privées visées par la présente convention uniquement si les conditions suivantes sont remplies :

- ✓ La structure de la chaussée est adaptée au passage d'un véhicule poids-lourd de 26 tonnes ;
- ✓ L'accès à la propriété ne présente aucun obstacle (portail, barrière, borne ...) ;
- ✓ Le véhicule de collecte peut circuler suivant les règles du Code de la route et de la réglementation R437 ;
- ✓ La chaussée ne présente pas de fortes ruptures de pentes ou d'escaliers ;
- ✓ La chaussée est maintenue en bon état d'entretien (sans nid de poule ni déformation) ;
- ✓ La chaussée n'est pas entravée d'un dispositif type « gendarmes couchés » ;
- ✓ La chaussée est aménagée de manière à permettre un demi-tour sans manœuvre spécifique ou dispose à défaut d'une aire de retournement « en T » afin de permettre le retournement en toute sécurité du véhicule de collecte ;
- ✓ Les obstacles aériens sont placés hors gabarit routier, soit à une hauteur supérieure ou égale à 4,20 m ;
- ✓ Les biens sont entretenus par les riverains de manière à ne pas faire obstacle à la circulation des véhicules de collecte ;
- ✓ Aucun véhicule n'est stationné dans les voies concernées de manière à gêner la circulation des véhicules de collecte ;
- ✓ Les arbres et les haies des riverains sont élagués ;

La durée de la présente convention court du jour de la signature jusqu'à la rétrocession des voies par le propriétaire aux communes concernées.

Le propriétaire s'engage à informer le SIMER en cas de cession, aux communes concernées, ou à un autre propriétaire, des voies visées par la convention.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

- ACCEPTE que le SIMER utilise la parcelle A 684 pour effectuer les demi tours du camion de collecte
- AUTORISE le Président à signer la convention et les avenants à venir avec le SIMER pour l'utilisation des voies privées par les agents et les équipements du SIMER dans le cadre de sa mission de collecte des déchets ménagers et assimilés
- AUTORISE le président à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de ce projet

VII. Ressources Humaines

A. Protection sociale complémentaire – Risque prévoyance – Mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vienne

Mathilde Drouet : Le FNCDG a statué sur le fait qu'il y aurait certainement un report en 2027 de la mise en œuvre de cette participation sur la prévoyance. L'article a été publié sur la Gazette des Communes vendredi dernier et je n'ai eu cette information qu'aujourd'hui. Nous pouvons ce soir, délibérer sur le principe dans l'attente d'avoir plus d'éléments du Centre de Gestion.

F. Audoux : Pour l'instant on peut adhérer au groupement de commandes mais nous ne sommes pas obligés d'adhérer après. C'est une mesure sociale importante, nous devrions la mettre en place dès maintenant.

J. Colas : C'est le décret qui était sorti précédemment qui s'applique, ce n'est pas obligatoire à 50 %.

R. Coopman : Je suis d'accord avec François, il est important d'adhérer, c'est une protection importante pour les agents.

Mathilde Drouet : Aujourd'hui les agents de la collectivité sont en contrat individuel labellisé avec une participation de la collectivité de 15 € brute mensuelle par agent mais ce n'est pas obligatoire. Certains n'adhèrent pas.

F. Texier : On peut adhérer au groupement mais jusqu'à l'adhésion définitive du contrat on est libre de se retirer. Toutefois le Centre de Gestion préfère, si on s'engage, qu'on ne se retire pas parce que le coût sera fonction du nombre de salariés adhérents.

P. Bellin : Plus nous serons nombreux à adhérer, plus le Centre de Gestion pourra négocier des taux avantageux.

VU les articles L.827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les 4 arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

VU le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU l'Accord Collectif National du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial, en date du 28 mars 2024, sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité.

Il est rappelé au Conseil que la réforme de la protection sociale complémentaire rend obligatoire la participation financière des employeurs publics au financement des garanties couvrant le risque prévoyance de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2025.

Les garanties de protection sociale complémentaire, communément appelées prévoyance, sont destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès.

Aux termes de l'article L.827-7 du Code Général de la Fonction Publique, **les centres de gestion concluent une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.**

Par conséquent, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vienne lance en 2024 une procédure de marché public afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance. **Il propose aux communes et établissements publics intéressés de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par la présente délibération.**

Le Centre de Gestion de la Vienne proposera une convention de participation à adhésion facultative dans le domaine de la prévoyance pour un début d'exécution du marché au 1^{er} janvier 2025.

Les garanties et les taux de cotisation obtenus seront présentés aux collectivités ayant donné mandat qui seront amenées à les présenter à leur organe délibérant et à déterminer les taux de participation.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

- DECIDE de se joindre à la convention de participation dans le domaine de la prévoyance que le Centre de Gestion de la Vienne prévoit de conclure conformément à l'article 25-1 de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021
- DONNE MANDAT au Centre de Gestion de la Vienne pour lancer la consultation nécessaire à la conclusion de la convention de participation
- AUTORISE le Président à effectuer tout acte en conséquence

B. Indemnités de stagiaires

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, articles 24 à 29,

VU la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires,

VU le décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages,

VU la circulaire du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'Enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas de caractère industriel et commercial,

VU la circulaire de l'URSSAF du 2 juillet 2015 sur le statut des stagiaires,

Des étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de la collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

Le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs (sur la base de 7 heures par jour) au cours d'une même année scolaire ou universitaire.

Il est proposé au Conseil Communautaire de fixer comme suit les conditions dans lesquelles une contrepartie financière est versée aux stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis au sein de la collectivité soit **4,35 €** de l'heure.

Elle prend la forme d'une gratification dont le montant forfaitaire, accordée en contrepartie de services effectivement rendus à la collectivité, est déterminé par le montant applicable par les textes en vigueur, une revalorisation de la gratification est faite tous les ans au mois de janvier.

La durée de deux mois s'apprécie en tenant compte de la présence effective du stagiaire.

Son versement restera néanmoins conditionné à l'appréciation de l'autorité territoriale sur le travail à fournir.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

- INSTITUE le versement d'une gratification des stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis dans la collectivité selon les conditions prévues ci-dessus
- AUTORISE le Président à signer les conventions à venir

C. Convention mise à disposition temporaire d'hébergements

VU le Code Général des Collectivités Territoriale et son article L.2122-22-4 ;

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques ;

VU l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

CONSIDERANT les demandes de différents services de la collectivité pour mettre à disposition un hébergement dans le cadre de recrutement d'agent saisonnier ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou dispose de plusieurs chalets situés sur la commune de Savigné sur l'équipement communautaire « maison de la nature »

CONSIDERANT l'occupation du domaine public à titre privatif ne peut se faire sans titre et sans paiement d'une redevance et qu'il est nécessaire que l'assemblée délibérante en fixe le tarif

Il est proposé aux membres du conseil communautaire de mettre à disposition le chalet du gardien situé à Savigné pour un agent saisonnier de la collectivité. Cette mise à disposition est consentie pour la période du **1^{er} avril au 31 mai 2024**, à titre onéreux, pour une participation mensuelle de : Chalet du gardien : 170 € charges comprises pour un maître-nageur sauveteur du centre aquatique ;

Une convocation d'occupation temporaire formalisera cette mise à disposition.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

- DECIDE d'autoriser le Président a signé la convention de mise à disposition
- APPROUVE le montant qui sera facturé au bénéficiaire
- AUTORISE le Président à faire le nécessaire et signer les pièces utiles

VIII. Petite enfance / Enfance / Jeunesse

A. Subvention à l'association Pic et Plume

VU le Code général des Collectivités territoriales,

CONSIDERANT conformément à ses statuts, que la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou est compétente en matière de petite enfance, enfance, jeunesse et éducation populaire ;

CONSIDERANT les objectifs de l'Association Pic et Plume de « mener des activités dans le domaine de la petite enfance » sur le territoire du Civraisien en Poitou ;

SACHANT QUE la précédente convention est arrivée à expiration fin 2023 ;

Il a été discuté la nécessité de définir une Convention Pluriannuelle d'Objectifs et de Moyens impliquant la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou, la CAF de la Vienne, la MSA du Poitou et l'association Pic et Plume. Cependant, il est essentiel d'attendre la mise à disposition de nouveaux locaux pour l'association, prévue dans le courant du second semestre 2024, car celle-ci souhaite revoir son projet de fonctionnement.

En attendant la conclusion de cette CPOM, il est nécessaire d'établir une nouvelle convention pour définir et encadrer les modalités d'intervention ainsi que les conditions de versement de la subvention de la Communauté de communes pour l'année 2024.

Les objectifs sont les suivants :

- Organiser et promouvoir les activités du Relais Petite Enfance (RPE) et du Lieu Accueil Enfants-Parents (Laep), dans le respect des valeurs associatives,
- Participer aux réunions du réseau et aux actions REAAP du territoire.

Pour l'année 2024, en fonction des actions présentées par l'association Pic et Plume, et instruite lors du dialogue de gestion, la subvention allouée à l'association est de 22 750 €. La collectivité a pris en compte une participation aux indemnités de départ à la retraite, la revalorisation des salaires, le changement du logiciel ainsi que l'entretien des nouveaux locaux.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

- APPROUVE les modalités de la convention avec l'association Pic et Plume
- APPROUVE l'attribution d'une subvention à l'association Pic et Plume à hauteur de 22 750 €
- VERSE la subvention selon les dispositions prévues dans la convention

- AUTORISE le Président à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier

IX. Patrimoine bâti et naturel

A. Acquisition des parcelles et biens immobiliers avec la SNCF Réseau

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'avis des domaines sur la valeur vénale des biens concernés en date du 31/05/2023

CONSIDERANT que la Communauté de communes du Civraisien en Poitou et la société Chemet GLI ont réussi à négocier avec la SNCF Réseau pour la désaffectation et le déclassement d'une portion de l'ancienne voie ferrée Saint Saviol / Lussac les Châteaux allant de la D148 à Saint-Pierre d'Exideuil jusqu'au pont sur la RD7 située rue Faubourg Sénégeaud à Civray ;

CONSIDERANT que cette procédure de déclassement par SNCF Réseau a permis l'achat d'une partie des voies situées derrière les entrepôts de Chemet GLI et ainsi de relier les 2 unités industrielles et de permettre le développement économique de cette entreprise ;

Dans le cadre du projet de construction de la salle de conférence communautaire et associative, il était nécessaire d'acquérir les voies situées derrière le siège. Or SNCF Réseau propose de vendre à la collectivité l'intégralité des surfaces restantes à déclasser et à vendre.

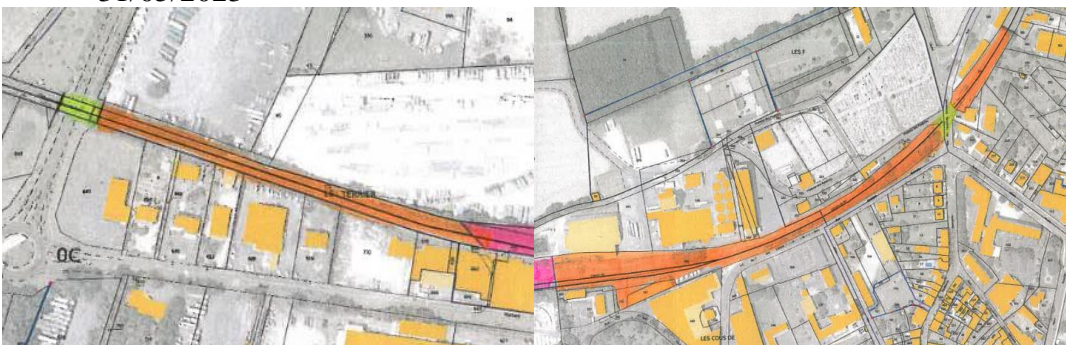
CONSIDERANT que la surface restante à déclasser s'étend de la rocade jusqu'à Chemet et du siège de la CCCP jusqu'au pont de la RD7. À l'issue du déclassement, la société Nexity, mandataire de la SNCF Réseau a réalisé un document d'arpentage afin de lister toutes les parcelles disponibles :

- acquisition de la parcelle cadastrée Civray AB 586 d'une superficie de 8119 m²
- acquisition de la parcelle cadastrée Civray AB 161 d'une superficie de 352 m²
- acquisition de la parcelle cadastrée Civray AB 162 d'une superficie de 581 m²
- acquisition de la parcelle cadastrée Civray AC 1 d'une superficie de 2 891 m²
- acquisition de la parcelle cadastrée Civray AC 379 d'une superficie de 1894 m²
- acquisition de la parcelle cadastrée Civray C 922p d'une superficie environ de 1885 m² (les superficies seront rendues à l'issue de la nouvelle numérotation par géomètre).

Soit un total environ de 15722 m².

SNCF est disposée à envisager la cession de ces terrains aux conditions prévisionnelles suivantes :

- 6€/m² pour les parcelles AB 586/AC1/AC379 et AC 922 d'une surface de 14 789 m² soit un prix de cession de 88 734 € conformément à l'avis des domaines en date du 31/05/2023
- 38 000 € pour les parcelles AB 161 et AB162 conformément à l'avis des domaines en date du 31/05/2023



CONFORMEMENT au Décret n°2019-1516 du 30 décembre 2019 et article L.2111- 9 du code des transports, les biens appartenant à SNCF RESEAU sont soumis à un régime de domanialité publique. Cependant une vente sans déclassement est envisageable conformément aux dispositions de l'article L3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques, car les bien acquis à SNCF RESEAU sur la commune de Civray cadastrés section AB 586/AB161/AB162/AC1/AC379, le pont, ainsi que les biens acquis à SNCF RESEAU sur la commune de Saint-Pierre d'Exideuil cadastrés sections C922p et la portion de route au croisement avec la départementale D148 d'une superficie totale d'environ de 15 722 m², sont destinés à l'exercice de la mission de la communauté de communes et à intégrer son domaine public. La vente est dispensée des formalités de déclassement et de désaffectation préalablement à l'aliénation des biens.

CONSIDERANT que le pont va faire l'objet d'un découpage en volume et d'une convention de superposition d'affectation à signer entre la communauté de communes et le Département. Dans la division il y a l'emprise

du pont sur la RD7 qui correspond à un volume de 115 m² (volume 2 en annexe). Il sera rétrocédé au Département.

CONSIDERANT qu'une parcelle de terrain située sous le pont va faire l'objet d'un découpage en volume (volume 3 annexe) et d'une convention de superposition d'affectation qui pourrait être signée entre la communauté de communes et la commune de Civray

La collectivité est informée de l'existence d'un empiètement sur une partie de l'emprise acquise (parcelle impactée AB569p et nouvelle numérotation en cours AB586)

À cela s'ajoutent les frais suivants :

Frais de réquisition de publication de transfert de propriété

Frais d'acquisition du bien

Frais de géomètre (1860 € HT)

Frais de géomètre pour division en volume concernant le pont (3800 € HT)

Frais d'étude G1 (2800 € HT)

La signature de l'acte de vente est prévue au plus tard le 30 avril 2024

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

- **APPROUVE** l'acquisition du lot volume comprenant les parcelles SNCF ci-dessous :
 - Parcelle cadastrée Civray AB 586 d'une superficie environ de 8119 m²
 - Parcelle cadastrée Civray AB 161 d'une superficie environ de 352 m²
 - Parcelle cadastrée Civray AB 162 d'une superficie environ de 581 m²
 - Parcelle cadastrée Civray AC 1 d'une superficie environ de 2 891 m²
 - Parcelle cadastrée Civray AC 379 d'une superficie environ de 1894 m²
 - Parcelle cadastrée Civray C 922p d'une superficie environ de 1885 m²Soit un total environ de 15722 m².
- **APPROUVE** le prix d'acquisition de ces terrains aux conditions prévisionnelles suivantes :
 - 6€/m² pour les parcelles AB 586/AC1/AC379 et AC 922 d'une surface de 14 789 m² soit un prix de cession de 88 734 € conformément à l'avis des Domaines en date du 31/05/2023
 - 38 000 € pour les parcelles AB 161 et AB162 conformément à l'avis des Domaines en date du 31/05/2023Soit un total de 126 734 €
- **DIT** que ces superficies seront rendues à l'issue de la nouvelle numérotation par géomètre.
- **APPROUVE** la prise en charge des frais complémentaires pour réaliser cette acquisition : Frais de réquisition de publication de transfert de propriété, Frais de géomètre (environ 1860 € HT), Frais de géomètre pour division en volume concernant le pont (environ 3800 € HT), Frais d'étude G1 (environ 2800 € HT)
- **ACCEPTÉ** que le pont fasse l'objet d'un découpage en volume de 115 m² (volume 2 annexe) et d'une convention de superposition d'affectation à signer entre la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou et le Département et que ce volume sera rétrocédé au Département.
- **ACCEPTÉ** qu'une parcelle de terrain située sous le pont fasse l'objet d'un découpage en volume (volume 3 en annexe) et d'une convention de superposition d'affectation qui pourrait être signée entre la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou et la commune de Civray.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer le projet de conditions de cessions et tout document afférent (actes notariés, ...)

L. Doret : Le pont est dans quel état ?

Président : Il ne devrait normalement pas nous échoir.

B. Fixation des tarifs des baux locatifs de la Maison d'Accueil Familial de Surin

VU le Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que la Maison d'Accueil Familial de Surin est passée d'une gestion en régie directe par la Communauté de Communes en gestion de gré à gré avec la location des logements des accueillants, des chambres des accueillis et des espaces de vie commune mutualisés directement à l'accueillant ;

CONSIDERANT que les locaux loués dépendent d'un ensemble d'immeuble n° 6 et 8 rue Saint-Hilaire à SURIN 86250, parcelle cadastrée ZC 41, soumis au statut des immeubles bâtis et objet d'un état descriptif de division se décomposant comme suit :

Maison du N°8 : Partie privée avec une surface totale de la partie privée : 74.15 m² comprenant : Cuisine : 9.63 m², Séjour/Salle à manger : 18.74 m², Cellier : 3.73 m², Chambre 1 : 10.06 m², Couloir : 3.64 m², Salle de bain : 3.58 m², Chambre 2 : 9.51 m², Toilettes : 2.42 m², Chambre 3 : 12.84 m², Buanderie 10 m²

Les parties destinées aux personnes accueillies dans le cadre de l'accueil familial :

Chambre 1 meublée + espace de vie commun : 19.62 m² + 31.12 m²

Chambre 2 meublée + espace de vie commun : 18.55 m² + 31.12 m²

Chambre 3 meublée + espace de vie commun : 20.66 m² + 31.12 m²

Équipements et accessoires communs dont le preneur pourra faire usage dans le cadre de l'activité professionnelle sont les suivants : Salle de repas commune équipée et meublée : 19.31 m², Couloir : 11.81 m², Surface totale : 31.12 m²

Maison du N°6 : Partie privée avec une surface totale de la partie privée : 64.70 m² comprenant : Cuisine : 8.96 m², Séjour/Salle à manger : 19.6 m², Cellier : 3.82 m², Chambre 1 : 12.88 m², Couloir : 3.58 m², Salle de bain : 3.73 m², Chambre 2 : 9.76 m², Toilettes : 2.37 m² et Buanderie 10 m².

Les parties destinées aux personnes accueillies dans le cadre de l'accueil familial :

Chambre 1 meublée + espace de vie commun : 19.46 m² + 43 m²

Chambre 2 meublée + espace de vie commun : 18.78 m² + 43 m²

Chambre 3 meublée + espace de vie commun : 20.64 m² + 43 m²

Équipements et accessoires communs dont le preneur pourra faire usage dans le cadre de l'activité professionnelle sont les suivants : Salle de repas commune équipée et meublée : 22 m², Couloir : 21 m², Surface totale : 43 m²

Ces espaces sont mutualisés dans le cadre de l'activité d'accueillant familial de gré à gré.

Le studio pour le remplaçant : 13.18 m² (tarif forfaitaire mensuel de 10 €/mois)

CONSIDERANT qu'au vu des surfaces, des frais liés à cet immeuble, le montant des loyers est proposé comme suit :

Maison du N°8 loyer mensuel de 440 € TTC pour la partie privative et 200 € TTC par chambre (3 chambres) y compris la partie commune soit un total de 1050€ TTC.

Maison du N°6 loyer mensuel de 400 € TTC pour la partie privative et 200 € TTC par chambre (3 chambres) y compris la partie commune soit un total de 1010€ TTC.

Les frais liés aux fluides sont à la charge exclusive de l'accueillant.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

- **FIXE** le montant du loyer mensuel pour la Maison du N°8 à hauteur de 440 € TTC pour la partie privative et 200 € TTC par chambre (3 chambres) y compris le studio pour le remplaçant, soit un total de 1050 € TTC
- **FIXE** le montant du loyer mensuel pour la Maison du N°6 à hauteur de 400 € TTC pour la partie privative et 200 € TTC par chambre (3 chambres) y compris le studio pour le remplaçant, soit un total de 1010 € TTC
- **PRECISE** que les frais liés aux fluides sont à la charge exclusive de l'accueillant

X. Eaux, assainissement et Rivières

A. Nomination d'un délégué pour le Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud

VU la délibération du 29 juillet 2020 nommant les membres titulaires et suppléants du Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud ;

VU le courrier reçu le 13 décembre 2023 de Monsieur Olivier Pin souhaitant ne plus siéger au sein de l'assemblée de ce Syndicat en tant que membre titulaire ;

Il est proposé de renommer un membre titulaire représentant la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

- NOMME M. THIERRY NEEL membre titulaire du Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud

B. Adhésion des communes d'Asnières-sur-Blour, Civaux, Vouzailles, Nérignac et Villiers au syndicat « Eaux de Vienne-Siveer » et transfert intégral de la compétence assainissement

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-17, L5211-18 et L.5211-20 ;
VU la loi n°2015-991 modifiée du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite "Loi NotRe" ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2013-D2/B1-018 du 5 février 2013 portant fusion des établissements publics de coopération intercommunale en vue de constituer un syndicat mixte à vocation départementale pour l'eau et l'assainissement sur la base du Syndicat Intercommunal Mixte d'Équipement Rural pour l'Eau et l'Assainissement du Département de la Vienne (SIVEER) ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2013-D2/B1-072 du 15 novembre 2013 modifiant l'arrêté n°2013-D2/B1-018 du 5 février 2013 portant fusion des établissements publics de coopération intercommunale en vue de constituer un syndicat mixte à vocation départementale pour l'eau et l'assainissement sur la base du Syndicat Intercommunal Mixte d'Équipement Rural pour l'Eau et l'Assainissement du Département de la Vienne (SIVEER) ;

VU la délibération N°6 du Comité syndical d'Eaux de Vienne-Siveer du 22 janvier 2020 relative à la mise à jour de l'annexe n°1 des statuts ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2020-D2/B1-002 en date du 16 mars 2020, portant complément de l'arrêté inter-préfectoral n°2019-D2/B1-027 en date du 13 décembre 2019 portant modification des statuts du Syndicat Eaux de Vienne-Siveer, par l'actualisation de l'annexe 1 des statuts ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2023-DCL/BICL-015 en date du 22 décembre 2023, portant adhésion des communes de Millac et Chouppes au syndicat Eaux de Vienne - SIVEER à compter du 1er janvier 2024 ;

VU la délibération n°12 du comité syndical d'Eaux de Vienne-Siveer en date du 7 février 2024 relative à la mise à jour de l'annexe 1 des statuts ;

Après avoir rappelé que la collectivité est membre du syndicat mixte Eaux de Vienne-Siveer, il est indiqué par délibération en date du 7 février 2024 le **Comité Syndical d'Eaux de Vienne-Siveer a donné son accord pour l'adhésion des communes d'Asnières-sur-Blour, Civaux, Vouzailles, Nérignac et Villiers** au syndicat Eaux de Vienne-Siveer, à compter du 1^{er} janvier 2025.

Aussi, conformément à l'article L 5211-5 du code général des collectivités territoriales, il est demandé au conseil communautaire de se prononcer sur ces demandes d'adhésion.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

- ACCEPTE la demande d'adhésion des communes d'Asnières-sur-Blour, Civaux, Vouzailles, Nérignac et Villiers au syndicat Eaux de Vienne-Siveer
- AUTORISE Monsieur le Président à mettre en œuvre la procédure permettant à Monsieur le Préfet de la Vienne de prendre l'arrêté entérinant cette décision

XI. Affaires diverses

A. Convention d'utilisation à titre gratuit d'un logo pour le passage de la flamme olympique à Charroux

VU la demande de la commune de Charroux pour une participation financière de la Communauté de Communes pour l'organisation de la journée spéciale liée au passage de la Flamme Olympique à Charroux qui aura lieu le samedi 25 mai 2024 ainsi qu'une aide relative à la communication liée à cet événement.

VU l'accord trouvé entre la mairie de Charroux et Monsieur Louis Surreaux, artiste local ayant dessiné un logo pour le passage de la Flamme Olympique sur la commune de Charroux et permettant à la mairie d'utiliser ce logo à titre gratuit pour la communication liée à cette journée.

VU la délibération du conseil communautaire du 5 mars accordant une prise en charge financière de 15 000 euros de la part de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou pour la contribution à l'animation et la communication concernant le passage de la Flamme Olympique sur la commune de Charroux.

CONSIDERANT que la Communauté de Communes apporte son soutien sur le volet communication dans le cadre du passage de la Flamme Olympique.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de rédiger une convention d'utilisation à titre gratuit du logo créé par Monsieur Louis Surreaux et signée par les deux parties.

Mme Isabelle Surreaux et M. Jean-Michel Mercier se retirent du vote.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DÉCIDE PAR 54VOIX POUR :

- **AUTORISE** le Président à signer une convention, présente en annexe, entre la Communauté de Communes et Monsieur Louis Surreaux, afin que la collectivité puisse disposer du logo imaginé par Monsieur Louis Surreaux pour les divers supports de communication prévus pour le passage de la flamme Olympique. Les divers supports prévus : flyers, affiches, vidéos, magazine communautaire, outils signalétiques tels que des oriflammes, couvertures de barrières et divers objets tels que des t-shirts, gobelets, mini drapeaux, ballons

En contrepartie de la mise à disposition gratuite du logo pour les besoins de la communication liée au passage de la flamme Olympique, la Communauté de Communes s'engage à :

- N'utiliser que le logo fourni par Monsieur Surreaux sans modifications ou déclinaisons possible.
- Laisser la propriété du logo à Monsieur Louis Surreaux.
- Ne vendre aucun article, goodies ou objet promotionnel comportant le logo.
- Mentionner le nom de Monsieur Louis Surreaux dans les potentiels articles de presse, magazine communautaire, etc.

Président : Nous remercions Louis Surreaux pour la qualité de son dessin

B. Décisions du Président

24-2024 Demande d'autorisation au centre aquatique OdA pour la mise en place d'une séance aquatique dans le cadre de la Semaine Nationale de la Petite Enfance

Autorisation d'organisation d'une séance pour la petite enfance (enfants de moins de 6 ans) dans le cadre de la Semaine Nationale de la Petite Enfance, le lundi 18 mars de 17h à 18h30. Gratuité.

25-2024 Convention de mise à disposition de la salle de garderie de l'école de Romagne en vue de l'organisation des ateliers dans le cadre des mercredis en folie de la Communauté de communes du Civraisien en Poitou

Signature de la convention de mise à disposition de la salle de garderie de l'école de Romagne du 13 mars 2024 au 10 avril 2024 au profit de la Communauté de communes du Civraisien en Poitou.

26-2024 Convention de mise à disposition de la salle socio-éducative de Sommières du Clain

Signature de la convention de mise à disposition de la salle socio éducative de Sommières du Clain pour le 27 mars 2024 afin d'organiser une réunion publique des entrepreneurs du Civraisien en Poitou, au profit de la Communauté de communes du Civraisien en Poitou.

27-2024 Convention de mise à disposition de la salle socio-éducative de Sommières du Clain

Signature de la convention de mise à disposition de la salle socio éducative de Sommières du Clain pour le 10 avril 2024 afin d'organiser une réunion publique pour les transitions agricoles dans le Civraisien en Poitou, au profit de la Communauté de communes du Civraisien en Poitou.

28-2024 Location bâtiment 31 Za l'arboretum 86160 Saint Maurice la Clouère – [REDACTED] gérant de la société Ambulance Gencéenne

Signature du bail à usage commercial pour 9 ans pour ainsi louer à [REDACTED], à compter du 1^{er} janvier 2024 le bâtiment au 31 Za de l'arboretum 86160 Saint Maurice la Clouère.

La durée est fixée 9 ans, à compter du 1^{er} janvier 2024 pour se terminer le 31 décembre 2033 inclus.

29-2024 Maîtrise d'œuvre pour la rénovation énergétique du bâtiment ESEC à Civray (inférieur à 90 000 € hors taxes)

Signature du marché à procédure adaptée relatif la mission de maîtrise d'œuvre pour la rénovation énergétique du bâtiment ESEC à Civray avec le cabinet suivant : **SECOBA - 20 place Henri Barbusse – 86000 POITIERS**
Pour un montant de 60 300 € hors taxes (base + mission OPC) répartis de la façon suivante :

- SECOBA : 33 830 € hors taxes soit 40 596 TTC
- ITES : 18 490 € hors taxes soit 22 188 € TTC
- BEST OF : 7 980 € hors taxes soit 9 576 € TTC

Le marché est attribué sur la base d'une enveloppe prévisionnelle de travaux de 600 000 € HT et le forfait de rémunération sera donc redéfini et affermi par avenant à l'issue de l'acceptation de l'avant projet définitif dans le respect de la réglementation.

La durée de marché débutera à compter de la notification de celui-ci pour une durée de 16 mois.

30-2024 Convention de mise à disposition de la salle « La Récré » à Civray pour une présentation de la commande publique responsable le 13 mai 2024

Signature de la convention de mise à disposition de la salle « La Récré » à Civray pour une présentation de la commande publique responsable le 13 mai 2024, au profit de la Communauté de communes du Civraisien en Poitou.

31-2024 Contrat d'exploitation de distributeur automatique d'accessoires de piscine pour ODA

Signature de la proposition de l'entreprise TOPSEC France – 94400 VITRY SUR SEINE. Rétrocession de 10 % du chiffre d'affaires hors taxes réalisé par le distributeur.

Le contrat d'exploitation de distributeur comprend l'exclusivité de l'installation, de la gestion et de l'exploitation du distributeur permettant la vente d'accessoires de piscine, ainsi que l'exclusivité de la vente d'articles de natation.

Le présent contrat est conclu pour une durée initiale de 3 ans renouvelable, au-delà, il se poursuivra par tacite reconduction pour une période de 2 ans.

32-2024 fournitures de bureau, papeterie et consommables informatiques pour l'année 2024 (inférieur à 40 000 € HT)

Signature des offres suivantes :

Lots	Désignation	Entreprises	Montant estimatif de base HT
Lot 1	Fournitures de bureau	BMP – 86400 CIVRAY	8 250 € HT
Lot 2	Papeterie	BMP – 86400 CIVRAY	8 250 € HT
Lot 3	Consommables et supports de stockages informatiques	Maison de la Presse – 86400 CIVRAY	2 500 € HT

Ces montants sont à titre estimatif. Le montant de chaque lot pourra légèrement varier mais le marché global (tous produits confondus) ne dépassera pas les 19 000 € hors taxes.

33-2024 Marché concession pour la construction de la double salle photovoltaïque de Valence en Poitou – contrôle technique, mission SPS, vérification des installations électriques « Consuel » et attestation réglementaire handicapés après travaux

Signature du marché à procédure Adaptée sans publicité et sans mise en concurrence – (inférieur à 25 000 € hors taxes) – bureaux d'études pour le contrôle technique, la mission SPS, vérification électrique « Consuel » et attestation réglementaire handicapés après travaux pour le marché de concession pour la construction de la double salle photovoltaïque de Valence en Poitou ;

- Contrôle technique : APAVE – 86061 POITIERS CEDEX pour un montant de 4 670 € hors taxes
- Mission SPS : APAVE – 86061 POITIERS CEDEX pour un montant de 3 160 € hors taxes
- Vérification électrique « Consuel » : APAVE – 86061 POITIERS CEDEX pour un montant de 340 € hors taxes
- Attestation réglementaire handicapés après travaux : APAVE – 86061 POITIERS CEDEX pour un montant de 290 € hors taxes

34-2024 Pose d'un TOTEM sur la commune de Charroux (inférieur à 40 000 € HT)

Signature de la proposition de Sarl RICOLLEAU – 86350 CHATEAU GARNIER selon les conditions décrites ci-après.

Les présents devis portent sur : Des travaux de terrassements et de gros œuvre

Pour un montant total de 36 310.40 € hors taxes soit 43 596.48 € toutes taxes comprises.

35-2024 Location 7 route de Civray 86250 Charroux – CAE Charroux Cellule 5 – SMFM Varlet

Signature du bail à usage commercial pour ainsi louer à [REDACTED], à compter du 1er mars 2024 la cellule 5 d'une superficie de 206.47 m², au sein de la CAE de Charroux au 7 route de Civray 86250 Charroux selon les conditions décrites ci-après :

La durée initiale est fixée à neuf ans, à compter du 1er mars 2024.

Un loyer mensuel de 556.20 € Ht à compter du 1er avril 2024, le loyer du mois de mars 2024 est exceptionnellement de 278.10 € Ht.

36-2024 Convention avec le Groupe La Poste – adressage ZAE de la Communauté de Communes

Signature de la convention du Groupe La Poste pour effectuer la mission d'adressage sur les 17 ZAE de la Communauté de Communes.

Montant total pour le repositionnement, la certification et la mise au format boîte aux lettres : 4200 € Ttc.

37-2024 Maîtrise d'œuvre pour la construction d'un cinéma deux salles à Gençay

Signature du marché à procédure adaptée relatif à la maîtrise d'œuvre pour la construction d'un cinéma de deux salles à Gençay en tant que mandataire de la commune de Gençay avec l'agence **ESPACE 3 ARCHITECTURE - 22 rue Belvédère- 86580 BIARD**

Pour un montant de 210 552 € hors taxes (mission de base + OPC + STD) repartis de la façon suivante :

- ESAPCE 3 ARCHITECTURE : 86 406.70 € hors taxes soit 103 688.04 € TTC
- EIC & Associés : 24 569.11 € hors taxes soit 29 482.93 TTC
- SONECO : 24 474.26 € hors taxes soit 29 369.11 € TTC
- YAC ingénierie : 28 764.90 € hors taxes soit 34 517.88 € TTC
- GANTHA : 10 401.86 € hors taxes soit 12 482.23 € TTC
- GL EVENTS : 6 547.17 € hors taxes soit 7 856.60 € TTC
- ACT86 : 29 388 € hors taxes soit 35 265.60 € TTC

38-2024 marché de prestation de services d'entretien des espaces verts pour 2024 et 2025

Signature de l'accord cadre passé selon la procédure réservée au sens de l'article L2113-13 du code de la commande publique à des structures d'insertion par l'activité économique mentionnées à l'article L5132.4 du code du travail et ou réservé au sens de l'article L2113-12 du code de la commande publique à des entreprises adaptées (EA), des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) mentionnés à l'article L5213-13 du code du travail avec ACTI'START.

39-2024 Étude de raccordement de la future halle multi activités à la chaufferie bois de Valence en Poitou (inférieur à 40 000 € HT)

Signature de l'offre d'honoraires de l'agence TDL ingénierie – 16430 CHAMPNIERS

La proposition d'honoraire porte sur :

- Avant-projet
 - Bilan thermique de la halle
 - Notice explicite des travaux à réaliser en chaufferie en sous-station en régulation
 - Schéma de principe
 - Estimation des travaux de chauffage
- DCE
 - Réalisation d'un descriptif (CCTP)
 - Quantitatif par le chauffage (DPGF)
 - Plans et schémas

Pour un montant de 3 540 € hors taxes soit 4 248 € toutes taxes comprises

40-2024 Désamiantage et démolition du CFA – Mission SPS de niveau 2

Signature du marché à procédure Adaptée sans publicité et sans mise en concurrence – (inférieur à 25 000 € hors taxes) – pour une mission SPS de niveau 2 pour le désamiantage et la démolition du CFA à Civray en vue des futurs travaux de construction pour le centre de Loisirs avec le bureau d'études suivant : **FMS86 – 86300 CHAUVIGNY**

Pour un montant de 4 075 € hors taxes soit 4 890 € et toutes taxes comprises

41-2024 Avenant n° 1 pour le lot n° 02 - peinture pour la restauration de façades et création de devantures de commerce – Abbaye de Charroux

Signature de l'avenant relatif à la restauration de façades et création de devantures de commerce – abbaye de Charroux avec l'entreprise : Lot n° 02 – SOLS ET PEINTURE pour un montant d'avenant n° 1 de 5 942 € hors taxes (10 %)

42-2024 Demande de subvention au Conseil Départemental de la Vienne pour l'achat d'instruments de musique

Demande de subvention d'aide à l'achat d'instruments de musique pour l'année 2024 au Conseil Départemental de la Vienne pour un montant total de 5318,00 € et de signer tous les documents nécessaires à la réalisation de ce dossier.

43-2024 Travaux d'urgence sur bâtiment rue de Rochemeau à l'Aumônerie de Charroux (inférieur à 40 000 € hors taxes)

Signature du marché à procédure Adaptée sans publicité et sans mise en concurrence – pour ces travaux d'urgence sur un bâtiment de l'aumônerie de Charroux située rue de Rochemeau avec : Entreprise DAGAND – 821710 BRESSOLS

La prestation comprend :

- Etalement d'urgence sur le bâtiment rue de Rochemeau :
- Fourniture et pose d'étalement sur 3 niveaux
- Réparation en urgence de fuites sur bâtiment
- Mise en place d'une nacelle pour accéder à la toiture, réparation des fuites

Le prix de la prestation est de : 19 875.80 € hors taxes soit 23 850.96 € toutes taxes comprises

44-2024 Avenant n° 3 pour le lot n° 1 pour l'aménagement d'un espace relais assistantes maternelles, d'un local « jeunes ados » et du local associatif école de musique dans le cadre d'une rénovation énergétique du bâti – 86700 Valence en Poitou

Signature de l'avenant relatif à l'aménagement d'un espace relais assistantes maternelles, d'un local « jeunes ados » et du local associatif école de musique dans le cadre d'une rénovation énergétique du bâti – 86700 Valence en Poitou avec l'entreprise : Lot n° 1 – Entreprise CONTIVAL pour un montant d'avenant n° 3 de 11 936.15 € hors taxes (+ 6.61 %)

45-2024 Marché pour la création d'une chaufferie automatique biomasse mixte et d'un réseau aérien pour le chauffage du bâtiment de l'ESEC – contrôle technique, mission SPS et mission de diagnostic amiante et plomb

Signature du marché à procédure Adaptée sans publicité et sans mise en concurrence – (inférieur à 25 000 € hors taxes) – bureaux d'études pour le contrôle technique, la mission SPS et mission diagnostic amiante et plomb) pour le marché de création de chaufferie biomasse mixte et d'un réseau aérien pour le bâtiment de l'ESEC à Civray ;

- Contrôle technique : APAVE – 79012 NIORT pour un montant de 4 195 € hors taxes
- Mission SPS : BUREAU VERITAS– 86061 POITIERS CEDEX pour un montant de 3 750 € hors taxes
- Diagnostic amiante et plomb : DEKRA – 86000 POITIERS pour un montant de 2 020 € hors taxes

46-2024 Avenant n° 1 pour le lot n° 4 pour l'aménagement d'un espace relais assistantes maternelles, d'un local « jeunes ados » et du local associatif école de musique dans le cadre d'une rénovation énergétique du bâti – 86700 Valence en Poitou

Signature de l'avenant relatif à l'aménagement d'un espace relais assistantes maternelles, d'un local « jeunes ados » et du local associatif école de musique dans le cadre d'une rénovation énergétique du bâti – 86700 Valence en Poitou avec l'entreprise : Lot n° 4 – Entreprise MIROITERIE MELUSINE pour un montant d'avenant n° 1 de 11 389.68 € hors taxes (+ 8.86 %)

XII. Questions diverses

P. Lecamp : Les élus communautaires des deux Communautés de Communes du Civraisien en Poitou et de Vienne et Gartempe sont invités à visiter la base aérienne de Cognac le vendredi 14 juin de 9h à 14h30. Le nombre de places est limité à 30 dont 15 pour la CCCP. Il faut s'inscrire avant le 15 mai. J'ai envoyé un courrier aux deux Présidents.

Programme prévisionnel :

- 09h00 : accueil à l'entrée base
- 09h10 – 10h00 : visite dynamique depuis la Tour de contrôle par le commandant de base

- Visite de la vigie et de l'approche*
- *10h05 – 11h05 : visite de l'École de l'aviation de chasse (EAC)
Présentation des missions de l'unité et de l'avion PC-21
Visite des simulateurs de vol*
 - *11h10 – 12h10 : visite de la 33ème Escadre de surveillance, de reconnaissance et d'attaque (ESRA)
Présentation des missions de l'unité et du drone Reaper*
 - *12h15 – 13h15 : déjeuner au mess des officiers*
 - *13h20 – 13h55 : visite du Musée de la base aérienne*
 - *14h00 – 14h30 : visite du chenil à l'Escadron de protection.*
 - *14h30 : départ*

N'ayant plus de sujets à traiter à l'ordre du jour, la séance est levée à 21h15

**Le Président,
Jean-Olivier Geoffroy**

**La secrétaire,
Déborah Deforges**